

FRENCH



Règles et Règlements

Documents Applicables

DIAMOND RESORTS EUROPEAN COLLECTION LIMITED

 **DIAMOND.**
Resorts

TABLE DES MATIÈRES

ACTE CONSTITUTIF DE DIAMOND RESORTS EUROPEAN COLLECTION LIMITED	5
LOI BRITANNIQUE DE 1985 SUR LES SOCIÉTÉS	11
1 Remarques préliminaires	11
2 Définitions	11
3 Interprétation	15
4 Membres	16
5 Droits applicables aux catégories	18
6 Le système à points	19
7 Remise de points et droits aux points	21
8 Transfert des points et des droits aux points	22
9 Attribution de points	24
10 Echange de points contre des droits de séjour	25
11 Registres de la société	25
12 Rapports à l'attention des membres	26
13 Commission de gestion	26
14 Notification d'assemblées générales	28
15 Délibérations lors des assemblées générales annuelles	29
16 Votes des membres	31
17 Administrateurs suppléants	33
18 Pouvoirs des administrateurs	34
19 Délégation des pouvoirs des administrateurs	35
20 Nomination des administrateurs	36
21 Déchéance et destitution des administrateurs	37
22 Frais des administrateurs	38
23 Nomination et participation des administrateurs	38
24 Délibérations des administrateurs	39
25 Secrétaire	40
26 Procès verbal	40
27 Sceau de la société	41
28 Avis	41
29 Durée à perpétuité	41
30 Dissolution	41
31 Indemnisation	41
32 Nom et adresse du signataire	42
ACTE FIDUCIAIRE	43
ANNEXE 1	51

ANNEXE 2	52
CONVENTION DE GESTION	53
1 Interprétation	53
2 Délégation à la Société de Gestion	53
3 Fonctions de la Société de Gestion	54
4 Les pouvoirs de la Société de Gestion	55
5 Commission de gestion	56
6 Encaissement de la Commission de Gestion	57
7 Délégation	58
8 Résiliation	58
9 Accès aux Infrastructures Résidentielles	58
10 Indemnisation	58
11 Rémunération	58
12 Convention exécutoire	58
13 Propriété intellectuelle	59
14 Arbitrage	59
15 Assignation	59
16 Divisibilité	59
17 Renonciation	59
18 Avis	59
19 Juridiction	60
20 Droit applicable	60
RÈGLES ET RÈGLEMENTS	61
1 Définitions	61
2 Généralités	61
3 Réservations, procédures et priorités	63
4 Réservations de semaines partielles	66
5 Annulations, modifications et no-shows	66
6 Règlement de la commissions de gestion	68
7 Certificats de transfert a un tiers	69
8 Locations	69
9 Services d'échange avec Interval International («Interval»)	70
10 Occupation des infrastructures résidentielles	72
NOTIFICATION DE PROTECTION DE DONNÉES	74
EXEMPLE DE CERTIFICATS DE POINTS	75
EXEMPLE DE CERTIFICAT D'ADHÉSION	76

Loi britannique de 1985 sur les sociétés

Société à responsabilité limitée par garantie sans capital social

Acte constitutif de Diamond Resorts European Collection Limited.

- 1** La dénomination de la Société est « Diamond Resorts European Collection Limited ».
- 2** Le Siège Social de la Société est situé en Angleterre.
- 3** Objets de la Société:
 - 3.1** Acquérir une participation dans des droits de propriété ou faire usage de formules ou de biens ou moyens d'accueil déterminés, y compris les droits d'occuper ces biens et moyens d'accueil déterminés; garantir à ses membres des droits communs de participation dans le droit de propriété ou d'usage de formules ou de biens ou moyens d'accueil déterminés; mettre à la disposition de ses membres, de manière ou de façon quelconque, les droits d'occupation, d'utilisation et de jouissance des biens ou moyens d'accueil déterminés; administrer ou diriger l'administration d'un ou de plusieurs systèmes, qu'ils soient basés ou non sur une attribution de points relatifs à ces droits de propriété et d'occupation afin de garantir les droits d'occupation et d'usage pour ses membres d'une manière juste et équitable; vendre, donner à bail, louer, échanger ou, de toute autre manière, céder ou accorder des droits d'occupation et d'usage concernant ces droits de propriété et d'occupation; de façon générale négocier et gérer ces droits de propriété et d'occupation; percevoir tous les revenus découlant de ces droits de propriété et d'occupation et percevoir les fonds provenant de ses membres et imputer ces revenus et fonds comme cela est prévu au titre des Statuts et de l'Acte Constitutif de la Société, selon les besoins.
 - 3.2** Accomplir toutes les activités s'y rapportant ou qui y sont auxiliaires ou accessoires.
 - 3.3** Acheter, prendre à bail perpétuel ou non, échanger, louer ou, de toute autre manière, acquérir et détenir pour le compte de tout patrimoine ou intérêt des biens immobiliers, mobiliers, personnels ou transmissibles par héritage, ainsi que les droits ou privilèges que la Société jugerait nécessaires ou utiles aux fins de ses objets.
 - 3.4** Emprunter et réunir des fonds selon les modalités et les sûretés qui seraient jugées opportunes et, notamment, par l'émission ou la remise de billets à ordre, d'obligations ou d'actions de priorité (qu'elles soient perpétuelles ou non) et garantir le remboursement de tout montant emprunté, obtenu ou exigible en raison d'une hypothèque, d'une sûreté ou d'un privilège sur la totalité ou une partie de l'entreprise, des biens et des éléments d'actif de la Société, tant actuels que futurs.
 - 3.5** Demander, enregistrer, acheter ou, de toute autre manière, acquérir et protéger, proroger et renouveler, que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs, soit des conceptions, marques de commerce, brevets, licences, concessions et

assimilés conférant un droit d'utilisation exclusif, non-exclusif ou limité, soit des secrets ou autres informations portant sur toute invention paraissant utilisable à toutes fins de la société, ou dont l'acquisition semblerait destinée à avantager directement ou indirectement la société; et utiliser, exploiter, développer et accorder des licences ou des privilèges relativement aux droits et aux informations ainsi acquis ou mettre par ailleurs à profit lesdits droits et informations.

- 3.6** Acheter, souscrire ou par ailleurs acquérir et détenir, vendre et négocier des actions, titres, ou autres valeurs mobilières de toute autre société constituée ou exerçant une activité en tout lieu dans le monde.
- 3.7** Acheter ou de toute manière acquérir la totalité ou une partie des activités, du fonds de commerce, des éléments d'actif et des obligations de:
- (a)** toute société ou entreprise exerçant ou envisageant d'exercer l'une quelconque des activités relevant du cadre des objets de la Société, ou
 - (b)** toute personne exerçant une activité relevant du cadre desdits objets et diriger et exercer ou liquider et dissoudre une telle activité.
- 3.8** Régler les biens ou les droits acquis par la Société selon les conditions et de la manière que fixerait la Société.
- 3.9** Accepter le paiement concernant les biens ou les droits vendus ou de toute autre manière aliénés ou traités par la Société, ou concernant toute prestation de services de la Société, et ce, soit en espèces, par acomptes ou autrement, soit par des actions de toute société avec ou sans droit privilégié ou différé à l'égard des dividendes, soit par remboursement de capitaux ou autrement, soit au moyen d'une hypothèque, d'obligations ou d'actions de priorité de toute société, soit en choisissant en partie une formule et en partie l'autre, et, en général selon les modalités que pourrait fixer la Société, et détenir, traiter ou transmettre les paiements ainsi reçus.
- 3.10** Contrôler, gérer, financer, subventionner, coordonner ou, de toute autre manière, aider toute(s) société(s) dans laquelle(lesquelles) la Société détient une participation directe ou indirecte, faire la prestation des facilités et des services de secrétariat, administratifs, techniques, commerciaux et autres facilités et services en tous genres à cette(ces) société(s) et effectuer les paiements sous forme de subventions ou autrement et prendre les mesures s'avérant désirables en ce qui concerne toute activité ou exploitation de cette(ces) société(s) ou, de manière générale, en ce qui concerne cette(ces) société(s).
- 3.11** Investir et gérer les fonds de la Société qui ne sont pas immédiatement requis dans le cadre de son activité, en faisant des placements et selon les garanties (y compris toute propriété foncière, quelle qu'en soit l'occupation, en tout lieu dans le monde), et ce, de la manière qui serait, le cas échéant, estimée appropriée, et, disposer de ces placements et de ces garanties et les modifier.

- 3.12** Prêter et avancer des fonds ou accorder des crédits selon toutes modalités, avec ou sans garantie, à toute personne, entreprise ou société (y compris, sans nuire au caractère général de ce qui précède, à toute société apparentée d'une manière quelconque à la Société), et ce, selon les conditions qui seraient estimées appropriées, et recevoir des fonds à titre de dépôt ou de prêt et conclure des garanties, des contrats d'indemnités et des cautionnements en tous genres, qu'ils soient ou non assortis d'une sûreté constituée par un élément d'actif quelconque de la Société, et garantir ou assurer de toute manière et selon toutes modalités le paiement de toute somme d'argent ou l'exécution de toute obligation par une personne, entreprise ou société (y compris, sans nuire à la portée générale de ce qui précède, par ladite société apparentée précitée).
- 3.13** Financer ou aider à financer la vente de marchandises, d'articles ou de produits de tout type ou de toute description au moyen d'une location-vente ou d'un paiement différé ou de transactions semblables, et introduire, conclure, réaliser, subventionner, financer ou aider à subventionner ou à financer la vente et l'entretien de marchandises, d'articles ou de produits de tout type et de toute description et selon toute modalité, quelle qu'elle soit, obtenir et remettre des contrats de vente à crédit ou autres accords ou les droits y afférents (qu'il s'agisse de droits de propriété ou de droits contractuels), et, de manière générale, exercer l'activité et agir en qualité de banquiers, financiers, négociants, commissionnaires ou en toute autre qualité, et, importer, exporter, acheter, vendre, marchander, échanger, constituer en gage des marchandises, articles ou produits, ou consentir une avance sur ces marchandises, articles ou produits ou les négocier de toute autre manière.
- 3.14** Conclure des accords avec un gouvernement ou autre pouvoir, qu'il soit suprême, municipal, local ou autre ou avec toute personne ou société et obtenir de la part d'un tel gouvernement ou pouvoir ou de la part d'une telle personne ou société tous les droits, concessions et privilèges qui sembleraient favorables à la réalisation des objets de la Société ou de l'un d'entre eux, ou obtenir ou essayer d'obtenir une Ordonnance Provisoire, un Acte du Parlement ou autre acte législatif ou exécutif pour les besoins de la Société ou de toute autre société ou pour effectuer un changement ou une modification de l'acte constitutif de la Société.
- 3.15** Demander, promouvoir et obtenir tout Acte du Parlement, ordonnance ou licence auprès du Ministère du commerce ou de toute autre autorité afin de permettre à la Société de réaliser l'un quelconque de ses objets ou de faire modifier les actes constitutifs de la Société ou à toute autre fin qui semblerait destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les intérêts de la Société, et en vue de faire opposition aux procédures ou aux demandes qui sembleraient destinées à nuire, directement ou indirectement, aux intérêts de la Société.
- 3.16** Conclure toute association ou tout accord pour la collaboration de travail concernant les activités ou pour le partage des bénéfices ou pour la fusion

avec une personne ou une société exerçant ou se proposant d'exercer, soit une activité que la Société est autorisée à pratiquer, soit une activité ou une opération susceptible d'être réalisée de manière à bénéficier, directement ou indirectement, à la Société.

- 3.17** Faire des dons ou garantir des sommes d'argent à des œuvres caritatives ou bénévoles, à toute exposition ou à toute œuvre d'utilité publique ou générale.
- 3.18** Agir en qualité d'agents ou de courtiers et en qualité de fiduciaires pour toute personne, entreprise ou société et établir et signer les fiducies dont la mise en œuvre semblerait désirable, et ce, à titre gratuit ou à tout autre titre.
- 3.19** Vendre, échanger, louer, céder, mettre à profit ou, de toute autre manière, gérer tout ou partie des activités de la Société en contrepartie de la rémunération qui serait jugée appropriée, ce qui inclut les actions, obligations ou valeurs mobilières de toute société achetant lesdites activités.
- 3.20** Construire sur tout terrain et modifier, agrandir, entretenir, reconstruire, réparer, faire les peintures/papiers peints ou améliorer de toute autre manière tout bâtiment, ouvrage et équipement.
- 3.21** Promouvoir, financer ou aider toute autre société aux fins d'acquérir la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société ou à toute autre fin qui semblerait destinée à avantager la Société.
- 3.22** Régler tous les coûts, charges et frais encourus ou engagés dans le cadre de la promotion et de la constitution de la Société ou dont la nature serait considérée par la Société comme constituant des frais d'établissement, ce qui inclut les frais publicitaires, les frais d'imprimerie et de papeterie et les frais juridiques et autres frais des promoteurs.
- 3.23** Rémunérer toute personne physique ou morale prestataire de services à la Société dans le cadre de sa constitution ou de sa promotion, de la manière qui serait jugée opportune.
- 3.24** Tirer, créer, accepter, endosser, escompter, négocier, signer et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, documents de transport, mandats et autres titres négociables ou transférables.
- 3.25** Effectuer, acheter ou, de toute autre manière, obtenir et maintenir en vigueur, aux frais de la Société, tout contrat d'assurance souscrit sur la tête de toutes personnes exerçant une fonction ou un emploi au service de la Société, et remettre, vendre, libérer ou abandonner ledit contrat précité.
- 3.26** Distribuer parmi les membres tout bien de la Société ou tout produit de la vente ou de la cession de tout bien de la Société.
- 3.27** Faire en sorte que la Société soit enregistrée en tout pays ou en tout lieu.
- 3.28** Prendre la totalité ou l'une quelconque des mesures susvisées, en tout lieu dans le monde, soit seul, soit conjointement avec d'autres et en qualité de commettants, d'agents, d'entrepreneurs, de fiduciaires ou en toute autre qualité, et par l'intermédiaire d'agents, de fiduciaires, de sous-traitants ou par tout autre intermédiaire.

3.29 Prendre toutes les autres mesures qui s'avèreraient accessoires ou favorables à la réalisation des objets susvisés ou de l'un d'entre eux. Les objets indiqués au titre de toute sous-clause de la présente clause ne doivent pas s'interpréter de manière restrictive et il convient de leur attribuer le sens le plus large, et, sauf lorsque le contexte l'exige expressément, ils ne doivent aucunement être limités ou restreints, ni par la mention ou l'indication de tout(tous) autre(s) objet(s) indiqué(s) au titre d'une telle sous-clause, ni par la mention ou l'indication de conditions de toute autre sous-clause, ni par la mention ou l'indication de la dénomination de la Société. Aucune de ces sous-clauses, ni aucun des objets qui y sont spécifiés, ni aucun des pouvoirs ainsi conférés ne peut être considéré comme étant auxiliaire ou accessoire aux objets ou aux pouvoirs mentionnés au titre de toute autre sous-clause. La Société doit disposer des pleins pouvoirs l'habilitant à exercer l'ensemble ou l'un quelconque des pouvoirs et l'habilitant à réaliser ou à tenter de réaliser l'ensemble ou l'un quelconque des objets conférés et prévus au titre d'une ou de plusieurs de ces sous-clauses.

Il est déclaré au titre du présent Acte que, lorsque le contexte le permet, le mot « société » figurant à la présente clause est réputé inclure tout partenariat, toute entreprise ou tout autre groupement de personnes, qu'il soit constitué en personne morale ou non, et s'il est constitué en personne morale, qu'il s'agisse ou non d'une société au sens de la Loi britannique de 1985 sur les Sociétés.

- 4** La responsabilité des Membres de la Société est limitée.
- 5** Chaque membre de la Société s'engage à verser la cotisation qui serait requise (ne dépassant pas 1 livre sterling) à l'actif de la Société si elle était mise en liquidation pendant qu'il a la qualité de Membre, ou pendant une période d'un an après qu'il cesse d'avoir la qualité de Membre, concernant le paiement des dettes et des obligations de la Société qui ont été contractées avant qu'il ait cessé d'être membre et concernant le paiement des coûts, charges et frais liés à la liquidation et à l'ajustement des droits entre les cotisants.
- 6** Si lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société et après avoir acquitté toutes ses dettes et obligations, il restait des biens quelconques, ceux-ci doivent être réglés aux Membres de la Société ou distribués parmi eux de manière égale.

Je, soussigné, signataire du présent Acte Constitutif, souhaite être constitué en société en vertu du présent Acte constitutif.

7 Nom et adresse du signataire.

IK GANNEY

Administrateur au nom et pour le compte de LS Promotions Limited*
Pine Lake Resort, Carnforth, Nr. Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA6 1JZ.

Date: 11 mai 1994.

Contresignataire de la signature ci-dessus:

Nom: SANDRA HEGARTY

Adresse: [non divulguée]

Qualité: Secrétaire

* Présentement connue sous la dénomination Diamond Resorts (Europe) Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA.

Loi britannique de 1985 sur les sociétés

Société à responsabilité limitée par garantie sans capital social.

Statuts de Diamond Resorts European Collection Limited.

(tel que modifiés par résolutions spéciales votées les 21 juillet 1994, 18 juin 1999, 12 juin 2003, 7 octobre 2003, 11 décembre 2007 et 30 juin 2009).

1 Remarques préliminaires

- (a) Aucune réglementation stipulée dans toute loi ou dans tout décret d'application passé dans le cadre de toute loi concernant les sociétés ne sera applicable en tant que réglementation ou statut de la Société.

2 Définitions

Dans ces Statuts, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

« **Infrastructures résidentielles** » signifie Unités entières, Club Suites, Installations communes, Biens mobiliers, et Périodes de vacances étant la propriété effective de la Société et dont le Titre de propriété est détenu par une Société propriétaire ou des Sociétés propriétaires de temps à autre;

« **Unité résidentielle** » signifie une Unité de vacances, une Club Suite ou une Unité entière;

« **Loi** » signifie la Loi britannique de 1985 sur les sociétés y compris toute modification légale ou remise en vigueur de ladite loi actuellement en vigueur;

« **Montant total des coûts de gestion** » signifie tous les coûts encourus suite à la gestion et à l'administration de la Société (y compris l'ensemble de ses biens et engagements où qu'ils soient situés), à la gestion du Système à points et de tous les services de réservation qui y sont liés; et à l'entretien et à la gestion des Infrastructures résidentielles (moins toutes les sommes reçues par la Société de gestion, y compris les Frais de service des Club Suites, autre que la Commission de gestion) à répartir et à recouvrir sous forme d'une Commission de gestion auprès des Membres, conformément à l'**Article 13** et y compris (sans nuire au caractère général de ce qui précède) tous coûts et frais afférents à la poursuite de l'administration normale de la Société et des Sociétés propriétaires; les coûts de la Société de gestion y compris tous les frais généraux, dépenses d'investissement et débours légitimement encourus par la Société de gestion dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention de gestion par laquelle elle est nommée et les salaires de tous les employés appropriés de la Société de gestion, la production de bulletins d'informations destinés aux Membres et les frais de distribution desdits bulletins; toutes les taxes, frais de maintenance et autres débours de quelque nature que ce soit, payables en rapport avec les Infrastructures résidentielles et la gestion du Système à points; les coûts et la rémunération de tous les Sous-traitants de la Direction; les coûts et rémunération du Fiduciaire; les honoraires de tous Commissaires aux comptes et conseillers juridiques de la Société et de la Société de gestion le cas échéant et les frais du règlement de toute indemnité accordée par la Société à un tiers;

« **Demandeur** » signifie une personne qui a fait une demande d'achat de Droits aux points dans le cadre d'une Convention d'achat;

« **Statuts** » signifie ces Statuts et le cas échéant l'Acte constitutif, y compris dans les deux cas leurs modifications successives;

« **Personne autorisée** » signifie toute personne ou société, y compris la Société de gestion, à qui la partie en question peut choisir de déléguer son autorité;

« **Conseil d'administration** » signifie le Conseil d'administration de la Société tel que constitué de temps à autre;

« **Points bonus** » signifie tous Points attribuables que le Membre fondateur remet à un Membre;

« **Président** » signifie le Président périodiquement du Conseil d'administration et, le cas échéant, le Président d'un comité selon le cas;

« **Club Suite** » signifie une unité d'un appartement dans un hôtel qui fait partie de temps à autre des Infrastructures résidentielles ainsi que les droits, commodités, services, aménagements communs qu'elle contient et qui s'y rattachent et toute autre Infrastructure résidentielle dont l'utilisation et la jouissance sont nécessaires pour utiliser et apprécier l'unité résidentielle;

« **Droits aux points Club Suite** » signifie les Droits aux points qui ont trait aux Club Suites;

« **Frais de service des Club Suites** » signifie le coût de l'entretien et des services relatifs aux Club Suites (y compris l'ensemble des taxes, frais d'entretien, frais de services et autres débours de quelque nature que ce soit, payables en rapport avec ces Club Suites) à répartir et à recouvrir sous forme d'une Commission de gestion auprès des Membres, conformément à l'**Article 13**;

« **Installations communes** » signifie les installations et commodités (le cas échéant) se rapportant aux Unités entières ou aux Club Suites et utilisées en commun par tous les Membres pendant les Périodes de séjour;

« **Société** » signifie Diamond Resorts European Collection Limited;

« **Dernière année** » signifie l'année civile 2054;

« **Le Membre fondateur** » signifie Diamond Resorts (Europe) Limited* de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA ou toute personne ou société à laquelle il transférera sa qualité de Membre fondateur;

* Anciennement LS Promotions Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA.

« **les Administrateurs du Membre fondateur** » signifie tout Administrateur nommé par le Membre fondateur conformément à l'**Article 20(b)**;

« **Période de vacances** » signifie un droit d'utiliser un logement qui fait le cas échéant partie des Infrastructures résidentielles, pendant des périodes intermittentes, ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent;

« **Unité de vacances** » signifie une unité résidentielle à laquelle une Période de vacances se rapporte, cette unité pouvant être spécifique ou générique lorsque la Période de vacances n'a pas trait à un logement spécifique;

« **Propre résidence** » signifie, en rapport avec des Droits aux points spécifiques, une Résidence prioritaire particulière à laquelle ils se rapportent;

« **Points attribuables** » signifie les Points accordés au Membre fondateur conformément à ses Droits aux points attribuables en vertu de l'**Article 9(a)** plus les Points confisqués au profit du Membre fondateur en vertu **des Articles 4(e)(ii) ou 18(b)(vii)** moins tous Points bonus remis par le Membre fondateur;

« **Droits aux points attribuables** » signifie les Droits aux points détenus par le Membre fondateur et qui peuvent être remis aux Membres;

« **Commission de gestion** » signifie les frais payables par les Membres pour s'acquitter du Montant total des coûts de gestion et des Frais de service des Club Suites (plus tout Pourcentage de rémunération) tel que mentionné à l'**Article 13**;

« **Société de gestion** » signifie Diamond Resorts (Europe) Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA ou toute autre partie qui pourra être nommée par la Société le cas échéant pour prendre en charge la gestion des affaires de la Société et l'administration du Système à points et en l'absence d'une telle nomination, toute référence faite dans ces Statuts à la Société de gestion sera interprétée comme faisant référence à la Société*;

*Remplacement de Diamond Resorts Management Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA13UA à compter du 1er mars 2013 suite à une fusion sanctionnée par les tribunaux.

« **Sous-traitants de la direction** » signifie les personnes physiques ou morales que la Société de gestion pourra nommer pour réaliser toute mission qui pourra leur être confiée par la Société de gestion;

« **Membres** » signifie les membres de temps à autre de la Société y compris, le cas échéant, le Membre fondateur;

« **Rapport à l'attention des Membres** » le rapport annuel à préparer par la Société de gestion et remis aux Membres conformément à l'**Article 12**;

« **Adhésion** » signifie l'adhésion à la Société;

« **Certificat d'adhésion** » signifie un certificat émis à un Membre conformément à l'**Article 4(c)**;

« **Bien mobiliers** » signifie l'ameublement, les équipements, ustensiles et accessoires situés dans les Unités entières et les Club Suites;

« **Droits de séjour** » signifie le droit d'occuper et d'utiliser les Unités résidentielles pendant les Périodes de séjour conformément au Système à points;

« **Siège** » signifie le siège social de la Société;

« **Sociétés propriétaires** » signifie les sociétés non-commerciales exclusivement contrôlées par le Fiduciaire qui détiennent un Titre de propriété exempt de dettes sur les diverses Infrastructures résidentielles qui sont la propriété effective de la Société de temps à autre (et comprend toute entité nommée par le Fiduciaire et exclusivement contrôlée par lui);

« **Points** » signifie les unités servant à classer les Périodes de séjour qui sont attribuées aux Membres, qui peuvent les échanger contre des Droits de séjour;

« **Certificats de points** » signifie un certificat attribué à un Membre conformément à l'**Article 7(b)(ii)** ou **8(b)(ii)**;

« **Classification en points** » signifie la classification des Unités résidentielles au moyen de Points qui définit la répartition du nombre total de Points annuels se rapportant à chaque Unité résidentielle entre les Périodes de séjours dans cette Unité résidentielle comme indiqué dans les Tableaux de points;

« **Points détenus** » signifie le nombre de Points dont bénéficie un Membre à tout moment;

« **Droits aux points** » signifie le nombre de Points qu'un Membre a le droit de recevoir chaque année au 1er janvier;

« **Système à points** » signifie le système d'acquisition des Droits aux points et l'attribution des Points et leur échange contre des Droits de séjour dans les Infrastructures résidentielles le tout, tel qu'exposé dans les Statuts et les Règles et Règlements;

« **Tableaux de points** » signifie les tableaux à préparer par la Société de gestion conformément à l'**Article 12** et qui contiendront la Classification en points et la durée de chaque Période de séjour dans chaque Unité résidentielle que ce soit à titre individuel ou générique et dans tous les cas tel que défini par la Société de gestion conformément aux **Articles 6(d)(iii)** et **6(i)**;

« **Convention d'achat** » signifie une convention sous une forme qui n'est pas incompatible avec les Statuts, telle que le Membre fondateur pourra de temps à autre spécifier et conformément à laquelle un Membre peut faire une demande d'achat de Droits aux points auprès du Membre fondateur ou un Demandeur peut faire une demande d'Adhésion et d'achat de Droits aux points auprès du Membre fondateur, à condition qu'il devienne Membre;

« **Pourcentage de rémunération** » signifie tout pourcentage supplémentaire représentant une rémunération convenue payable à la Société de gestion;

« **Résidence** » signifie un complexe résidentiel de villégiature où qu'il se trouve dans le monde, et comprenant soit des Infrastructures résidentielles soit dont des Infrastructures résidentielles font partie;

« **Règles et Règlements** » signifie des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts et qui pourront être rédigés de temps à autre par le Conseil d'administration conformément à l'**Article 18(b)(ii)**;

« **Droits aux points ordinaires** » signifie les Droits aux points autres que les Droits aux points Club Suite;

« **Titre de propriété** » signifie, sous réserve des dispositions de l'Acte fiduciaire, les droits de toute Société propriétaire en rapport avec les Infrastructures résidentielles à savoir les droits et/ou patrimoine qui, dans le cadre de la loi de la juridiction appropriée, confèrent à la Société propriétaire des droits sans dette en rapport avec des Unités entières, des Club Suites et des Périodes de vacances qui peuvent être, dans le cas d'Unités complètes et

de Club Suite, une pleine propriété totale totalement exempte de dettes (ou l'équivalent d'un tel patrimoine dans la juridiction de droit dans laquelle l'Unité entière est située); et qui peuvent être dans le cas de Périodes de vacances un droit enregistré auprès du club de vacances approprié; à condition que le Fiduciaire soit convaincu que l'effet final de ces droits sera d'obtenir pour la Société propriétaire le droit exclusif à des Périodes de vacances et l'occupation et la jouissance exclusives d'Unités complètes et de Club Suites et en rapport avec les Installations communes et les Biens mobiliers, « le Titre de propriété » inclura tous droits qui permettront la jouissance et l'utilisation raisonnables des Installations communes et des Biens mobiliers;

« **Accord de transfert** » signifie un accord sous une forme qui n'est pas incompatible avec les Statuts, que la Société de gestion pourra le cas échéant spécifier et selon lequel les Droits aux points peuvent être transférés par un Membre (à condition que le cessionnaire soit ou devienne Membre) et que le cessionnaire fasse une demande d'adhésion, au cas où il ne serait pas déjà Membre;

« **Acte fiduciaire** » signifie un acte de fiducie dans l'ensemble similaire à l'acte joint aux présentes ou tout document semblable alors en vigueur et qui pourra comprendre plusieurs Actes fiduciaires et le terme « Acte de fiducie » sera interprété en conséquence;

« **Fiduciaire** » signifie tout fiduciaire indépendant mentionné comme tel dans un Acte fiduciaire;

« **Droits aux points non attribuables** » signifie les Droits aux points détenus par la Société aux fins prévues dans les Statuts et dans les Règles et Règlements et qui n'encourront aucune Commission de gestion;

« **Période de séjour** » signifie une période de jours consécutifs indiqués comme tels sur un Tableau de points pendant laquelle les Droits de séjour des Membres peuvent être exercés;

« **Année d'utilisation** » signifie une année civile du 1er janvier au 31 décembre (inclus);

« **Unité entière** » signifie une unité résidentielle qui fait partie de temps à autre des Infrastructures résidentielles ainsi que les droits, commodités, services, aménagements communs qu'elle contient et qui s'y rattachent et toute autre Infrastructure résidentielle dont l'utilisation et la jouissance sont nécessaires pour utiliser et apprécier l'unité résidentielle.

3 Interprétation

Toute mention de la signature d'un document inclura toute mention de signature manuscrite ou par l'apposition d'un sceau ou par toute autre méthode valide. Toute mention d'écriture inclura toute mention de toute méthode servant à représenter ou à reproduire des mots sous une forme lisible et permanente. Lorsque, qu'elle qu'en soit la raison, une résolution ordinaire de la Société est requise conformément aux dispositions des Statuts, une résolution spéciale ou extraordinaire sera également appropriée et lorsqu'une résolution extraordinaire est mentionnée comme requise, une résolution spéciale sera également appropriée. Les mots ou expressions qui ne sont pas définis aux présentes et auxquels une signification particulière est donnée par la Loi ou toute modification légale de celle-ci, en vigueur au moment où les Statuts ou toute partie des Statuts sont adoptés, ont la

même signification (si celle-ci n'est pas incompatible avec le contexte) dans les Statuts ou cette partie des Statuts (selon le cas) mis à part que le mot « société » comprendra toute personne morale. Toute mention d'une assemblée ne sera pas interprétée comme exigeant la présence de plus d'une personne si tout quorum peut être atteint par une personne. Les mots employés uniquement au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots employés uniquement au masculin incluent le féminin, les mots qui indiquent une personne physique incluront les personnes morales et vice versa.

Dans la mesure où tout droit ou devoir soi-disant conféré à la Société de gestion dans le cadre de ces Statuts ne peut être valablement appliqué par ou contre la Société de gestion au motif qu'il ne lui a pas été valablement donné, ledit droit ou devoir sera applicable par ou contre la Société ou la Société de gestion au nom de la Société.

4 Membres

(a) Le signataire de l'acte constitutif et toute autre personne acceptée en tant que Membre conformément aux Statuts seront Membres de la Société. Diamond Resorts (Europe) Limited* (ou toute personne ou personnes à laquelle ou auxquelles la qualité de Membre fondateur peut être transférée conformément à **l'Article 5(d)**) sera connue en tant que Membre fondateur et la qualité de Membre fondateur sera une catégorie de Membre séparée de celle de Membre ordinaire. Tous les Membres en dehors du Membre fondateur seront des Membres ordinaires.

* Anciennement LS Promotions Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA.

(b) Le Conseil d'administration au nom de la Société ou d'une Personne autorisée aura le pouvoir d'admettre des personnes en qualité de Membres et admettra toute personne (en dehors du Fiduciaire) majeure, qui a demandé à devenir Membre et a convenu d'acquérir des Droits aux points à condition uniquement qu'elle devienne Membre, cela, dans le cadre d'une Convention d'achat ou d'un Accord de transfert valablement signé. Dès qu'il est admis en qualité de Membre, le nom de chaque Membre sera immédiatement inscrit sur le registre des Membres de la Société.

(c) Dès qu'elle est admise en qualité de Membre, une personne aura immédiatement droit à être inscrite dans le registre des Membres de la Société et à recevoir un Certificat d'adhésion signé par ou au nom de la Société ou d'une Personne autorisée et ce Certificat d'adhésion sera la preuve prima facie que le Membre a adhéré à la Société.

(d) Aucune personne ne sera admise en qualité de Membre à moins d'avoir accepté d'être liée par les Statuts et les Règles et Règlements.

(e) (i) Un Membre cessera d'être Membre de la Société dans l'un quelconque des cas suivants:

- (1) Si, en signifiant un avis écrit de sept jours francs au minimum déposé au Siège et accompagné de son Certificat d'adhésion, il donne sa démission en tant que Membre; ou
- (2) Si son Adhésion est annulée conformément à **l'Article 7(d)** ou à **l'Article 18(b)(vii)**; ou

- (3)** Si son Adhésion prend fin conformément à l'**Article 8(c)**.
- (ii)** Si un Membre cesse d'être Membre de la Société, nonobstant la résiliation de son Adhésion (et tous les droits qui s'y rattachent) il (ou ses représentants personnels, syndic de faillite ou liquidateur) continuera à être propriétaire des Droits aux points qui lui appartiennent et restera responsable de toutes les responsabilités continues qui s'y rattachent (y compris les Commissions de gestion et tout autre frais approprié) jusqu'à ce qu'il (ou ses représentants personnels, syndic de faillite ou liquidateur) transfère les Droits aux points conformément à l'**Article 8** ou qu'ils soient vendus en son (ou en leur) nom conformément à l'**Article 4(e)(iii)**. Cependant, le fait qu'il reste propriétaire de ces Droits aux points ne l'autorisera pas à se prévaloir de tous droits ou à recevoir toute attribution de Points (ladite attribution de Points étant dans ce cas confisquée au profit du Membre fondateur) en rapport avec ces Droits aux points, sauf dans le cas de l'**Article 4(e)(i)(3)** dans le cadre duquel ses représentants personnels, syndic de faillite ou liquidateur continueront à être habilités à exercer les droits et à recevoir les attributions de Points en rapport avec ces droits.
- (iii)** Si un propriétaire ne réalise pas le transfert de ses Droits aux points dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être Membre conformément à l'**Article 4(e)(i)(1)** ou **(2)** ou si ses représentants personnels, syndic de faillite ou liquidateur ne réalisent pas le transfert de ses Droits aux points dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être Membre, conformément à l'**Article 4(e)(i)(3)**, la Société de gestion pourra, sans autre préavis (mais n'y sera pas obligée), vendre tous Droits aux points appartenant audit propriétaire. Une telle vente sera réalisée par la Société de gestion qui offrira les Droits aux points à tous les Membres existants (y compris le Membre fondateur) et la Société de gestion sera habilitée à accepter la meilleure offre valable. La façon dont les Droits aux points seront offerts aux Membres existants et dont la vente aura lieu et toutes autres questions relatives à la vente seront à l'entière discrétion de la Société de gestion. Une fois la vente finalisée, la Société de gestion sera habilitée à déduire du produit de la vente **(a)** tous les frais de la vente **(b)** tous les frais juridiques encourus dans le cadre de la vente ou pour tout conseil précédant la vente **(c)** des frais raisonnables pour couvrir le travail de la Société de gestion dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la commission d'un agent ou les honoraires d'un notaire **(d)** toutes les sommes dues par le propriétaire des Droits aux points à la Société et/ou à la Société de gestion **(e)** toutes les sommes en souffrance dues par le propriétaire des Droits aux points au Membre fondateur dans le cadre de la Convention d'achat correspondante et **(f)** tout prêt en souffrance (ainsi que tout intérêt et autres frais) dus par le propriétaire en rapport avec les Droits aux points, après quoi la Société de gestion paiera les déductions selon le cas et remettra le produit net de la vente au propriétaire. Dans la mesure où le produit de la vente est insuffisant pour régler toutes les déductions, le propriétaire restera responsable de la différence. Aux fins d'une telle vente, le propriétaire

remettra sur demande le Certificat de points à la Société de gestion (et s'il omet de le rendre, le Certificat de points en question sera annulé) et le propriétaire sera considéré par les présentes comme ayant nommé irrévocablement la Société de gestion comme son fondé de pouvoir pour effectuer la vente et pour délivrer tout acte ou autre document lors de l'exécution de cette vente.

Au cas où les Droits aux points seraient en copropriété, la Société de gestion aura le droit d'exiger que le premier propriétaire nommé ou tout autre propriétaire de son choix, règle toute somme due par le propriétaire de ces Droits aux points.

(iv) L'Article 4(e)(i)(2) ne sera pas applicable au Membre fondateur.

5 Droits applicables aux catégories

(a) Les Membres ordinaires seront habilités à recevoir un avis de convocation et à assister et à s'exprimer à toutes les assemblées générales de la Société, mais n'auront pas le droit de voter lors des assemblées générales sauf dans les circonstances suivantes:

(i) lorsque l'adoption de toute résolution proposée aurait pour effet de modifier, remplacer, annuler ou changer de quelque façon que ce soit l'une quelconque des dispositions de ces Statuts;

(ii) lorsqu'une résolution cherchant à nommer, résilier ou suspendre la nomination d'un Administrateur autre qu'un Administrateur du Membre fondateur est proposée;

(iii) lorsqu'une résolution cherchant à liquider ou à dissoudre la Société ou dont l'adoption entraînerait la cessation de l'ensemble ou d'une partie importante des activités de la Société est proposée;

(iv) lorsqu'une résolution du type mentionné à l'**Article 6(f)** ou **6(k)** est proposée; circonstances dans lesquelles, pour les votes à mains levées, chaque Membre ordinaire qui (s'il s'agit d'une personne) est présent en personne ou (s'il s'agit d'une entreprise ou d'une corporation) est présent par le biais d'un représentant dûment autorisé, n'étant pas lui-même un Membre ordinaire habilité à voter, disposera d'une voix et, pour les scrutins secrets, chaque Membre ordinaire disposera d'une voix par Droit aux points dont il est propriétaire. Cependant, les Membres ordinaires auront uniquement le droit de voter sur une résolution du type mentionné à l'**Article 5(a)(i)** ou **(iii)**.

(b) Le Membre fondateur sera habilité à recevoir une convocation, à assister et à s'exprimer à toutes les assemblées générales de la Société et lors d'un scrutin aura droit à une voix pour chaque Droit aux points attribuable qu'il détient. Les Droits aux points attribuables détenus par le Membre fondateur au moment de l'assemblée seront certifiés par la Société de gestion, dont la décision sera sans appel.

(c) Les droits spéciaux liés à la qualité de Membre ordinaire et à la qualité de Membre fondateur ne pourront être modifiés ou abrogés que ce soit pendant que la société est

en exploitation ou pendant ou en prévision d'une liquidation, sans le consentement préalable écrit de la catégorie de Membres appropriée.

- (d) Le Membre fondateur sera habilité à transférer la qualité de Membre fondateur selon les modalités et sous réserve de conditions qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts qu'il jugera appropriées, à son entière discrétion, et la Société et le Conseil d'administration seront tenus d'enregistrer un tel transfert et d'admettre tout cessionnaire en tant que Membre de la Société (en tant que Membre fondateur) immédiatement et n'auront pas le droit de refuser d'enregistrer un tel transfert quels qu'en soient les motifs.

6 Le système à points

Le Système à points sera géré de la façon suivante:

- (a) Immédiatement après la constitution en société de la Société:
- (i) La Société nommera le Fiduciaire et le Membre fondateur et la Société passera un Acte fiduciaire avec le Fiduciaire;
 - (ii) La Société passera une Convention de gestion avec la Société de gestion.
- (b) Seul le Membre fondateur sera habilité à transférer les Infrastructures résidentielles à la Société de la façon envisagée à l'**Article 6(c)**.
- (c) Le Membre fondateur transférera les Infrastructures résidentielles à la Société en transférant ou en obtenant le transfert du Titre de propriété de tels actifs au Fiduciaire ou de toute autre manière décidée par le Fiduciaire. Ils seront ainsi détenus en fiducie au profit de la Société conformément à l'Acte fiduciaire.
- (d) Lors du transfert de chaque Période de vacances, Club Suite ou Unité entière à la Société, la Société de gestion fera ce qui suit, sous réserve de l'**Article 6(d)**:
- (i) dans le cas des Club Suites et des Unités entières, elle décidera le nombre total de Points annuels qui s'y rapportent et dans le cas de Périodes de vacances, le nombre total des Points qui s'y rapportent et, lorsqu'il n'y a pas de Périodes de vacances existantes dans le Système à points en rapport avec l'Unité de vacances appropriée, le nombre total de Points annuels qui se rapporte à l'Unité de vacances;
 - (ii) décidera en rapport avec l'Unité entière, la Club Suite ou la/les Période(s) de vacances et l'Unité de vacances (selon le cas) le nombre total de Droits aux points attribuables et le nombre total de Droits aux points non-attribuables;
 - (iii) décidera la Classification en points des Périodes de séjour relatives à l'Unité résidentielle appropriée;
- (e) La Société de gestion pourra de temps à autre réviser le nombre de Droits aux points attribuables et Droits aux points non-attribuables en rapport avec une Unité résidentielle ou en rapport avec toutes les Périodes de vacances (le cas échéant) qui ont trait à une Unité de vacances particulière ou à un type d'Unité de vacances générique, mais seulement de façon à ce que le nombre de Droits aux points attribuables ajouté au nombre de Droits aux points non-attribuables soit toujours

égal au nombre de Points annuels de l'Unité résidentielle ou au nombre de Points des Périodes de vacances.

- (f) Le nombre total de:
 - (i) Points annuels relatifs à une Unité résidentielle; et
 - (ii) Points relatifs à toutes les Périodes de vacances (le cas échéant) qui se rapportent à une Unité de vacances particulière ou à un type d'Unité de vacances générique; une fois décidé conformément à l'**Article 6(d)**, ne sera jamais modifié sauf suite au vote d'une résolution par les Membres ordinaires de la Société lors d'une Assemblée générale.
- (g) Des Droits aux points non-attribuables seront conservés par la Société afin de prévoir des Périodes de séjour pour la maintenance, les réparations et l'entretien des Infrastructures résidentielles et pour réduire la demande afin de fournir une plus grande flexibilité au niveau des réservations.
- (h) En échange de l'introduction des Infrastructures résidentielles dans la Société, le Membre fondateur aura droit, sous réserve des conditions des Statuts, à tous les Droits aux points attribuables qui s'y rapportent et à tous Points attribuables alloués conformément à ces Droits aux points attribuables. La Résidence dans laquelle l'Unité résidentielle donnant lieu aux Droits aux points est située sera considérée comme la Propre Résidence du Membre en rapport avec ces Droits aux points. Le Membre fondateur aura le droit exclusif d'attribuer de tels Droits aux points et ces Points à des Membres existants ou potentiels (à condition qu'ils deviennent Membres) au prix et sous réserve de conditions (qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de l'**Article 7** ou toute autre disposition contenue dans les Statuts) que le Membre fondateur pourra décider de temps à autre, à son entière discrétion.
- (i) La Classification en points des Unités résidentielles sera, sous réserve des dispositions de l'**Article 6(f)**, modifiée par la Société de gestion pour l'Année suivante, avant le 1er octobre de chaque Année, afin de prendre en compte les changements saisonniers et les fluctuations dans la demande. La Société de gestion informera le Conseil d'administration d'une telle modification avant le 1er octobre de chaque Année.
- (j) Lorsque de nouvelles Unités résidentielles ou Périodes de vacances dans la même Résidence sont ultérieurement introduites dans la Société, le nombre total de Points annuels, Droits aux points attribuables et Droits aux points non-attribuables relatifs à l'Unité résidentielle en question seront définis de façon à ce qu'ils soient identiques à ceux d'Unités résidentielles existantes similaires dans cette même Résidence. S'il n'existe pas d'Unités résidentielles existantes similaires dans cette Résidence, on prendra en compte la valeur relative des Unités résidentielles ou Périodes de vacances supplémentaires et la valeur à l'époque des Unités résidentielles et Périodes de vacances existantes.
- (k) Le Titre de propriété des Infrastructures résidentielles sera détenu par le Fiduciaire comme le Fiduciaire en décidera, à son entière discrétion, conformément aux conditions de l'Acte fiduciaire. Le Membre fondateur sera habilité à demander au

Fiduciaire de lui rendre toute Infrastructure résidentielle, mais seulement dans les cas suivants:

- (i) s'il y a suffisamment de Droits aux points attribuables non attribués; et
- (ii) après la cession, s'il y a suffisamment d'Unités résidentielles de la Propre résidence pour correspondre aux Droits aux points de la Propre résidence dans la Résidence appropriée; et
- (iii) après la cession, s'il reste suffisamment d'Unités résidentielles à la résidence pour fournir 50 semaines d'hébergement dans toute Année d'utilisation ou si la Résidence est remplacée par au moins 50 semaines d'hébergement, dans toute Année d'utilisation, dans une autre Résidence équivalente.

Par ailleurs, ni le Membre fondateur ni le Conseil d'administration ne sera habilité à demander au Fiduciaire de céder toute participation ou d'acheter ou de vendre par ailleurs toute Infrastructure résidentielle sans le vote d'une Résolution de la Société en Assemblée générale. Au cas où le Fiduciaire rendrait toute Unité résidentielle ou Période de vacances au Membre fondateur, le nombre de Droits aux points attribuables correspondant au nombre total de Droits aux points attribuables défini en rapport avec ces Unités résidentielles et Périodes de vacances sera annulé.

7 Remise de points et droits aux points

- (a) Le Membre fondateur ou une Personne autorisée sera habilité(e) à remettre des Points ou des Droits aux points et ne remettra de Points ou de Droits aux points que dans la mesure où des Points attribuables ou des Droits aux points attribuables sont disponibles conformément aux Système à points. Les Droits aux points ordinaires dans la Propre résidence d'un Membre ne peuvent être remis que dans la mesure où des Droits aux points ordinaires attribuables en rapport avec la Propre résidence du Membre sont disponibles et attribuables. Les Droits aux points Club Suite relatifs à la Propre résidence du Membre ne peuvent être remis que dans la mesure où des Droits aux points Club Suite attribuables en rapport avec la Propre résidence du Membre sont disponibles et attribuables.
- (b) Le Membre fondateur ou une Personne autorisée pourra vendre des Droits aux points de la manière suivante:
 - (i) il passera une Convention d'achat avec le Membre ou le Demandeur à qui les Droits aux points doivent être attribués qui stipulera si les Droits aux points ont trait ou non aux Club Suites, la Propre résidence du membre à laquelle les Droits aux points se rapportent et l'Année d'utilisation initiale et ladite Convention d'achat une fois dûment signée sera tamponnée (si nécessaire) et remise à la Société ainsi qu'une copie de ladite Convention au Fiduciaire;
 - (ii) dans les soixante jours à compter de la réception d'une Convention d'achat dûment signée, la Société prendra les dispositions nécessaires pour que les registres de la Société soient modifiés afin d'inclure l'attribution de tous Droits aux points au Demandeur et le fait qu'un Certificat de points lui est attribué, ledit Certificat stipulant si les Droits aux points ont trait ou non aux Club Suites

et la Propre résidence à laquelle les Droits aux points se rapportent et seront preuve prima facie du fait qu'il est propriétaire des Droits aux points.

- (c) L'entité chargée de tenir les registres de la Société pourra facturer au Demandeur des frais raisonnables pour l'enregistrement d'une remise de Droits aux points et ces frais pourront être révisés de temps à autre.
- (d) Au cas où tout propriétaire des Droits aux points manquerait, sans motif valable, à ses obligations de payer à la date d'échéance, toutes sommes dues au Membre fondateur dans le cadre d'une Convention d'achat ou autre, ou toutes sommes payables à un prêteur pour un prêt en rapport avec les Droits aux points, le Membre fondateur sera autorisé, à tout moment après cette date (et sans préjudice des autres droits ou recours à sa disposition, qu'il s'en prévale ou non) après avoir donné au propriétaire des Droits aux points trente jours de préavis écrit de son intention, à annuler son Adhésion en en notifiant par écrit la Société et dans ce cas, les dispositions de l'**Article 4(e)** seront applicables.

8 Transfert des points et des droits aux points

- (a) Un Membre ne sera pas habilité à transférer tous Droits aux points ou Points détenus auxquels il a droit, sauf conformément aux dispositions suivantes de l'**Article 8**.
- (b) Tout Membre pourra vendre ou de toute autre façon céder tous les Droits aux points mentionnés sur un même Certificat de points de la façon suivante:
 - (i) Le Membre ou ses représentants personnels selon le cas, remettra/remettront à la Société de gestion les documents suivants:
 - (1) Un Accord de transfert valablement signé par le Membre ou ses représentants personnels selon le cas (et tamponné si nécessaire) et par le cessionnaire proposé;
 - (2) Le Certificat de points approprié et tous autres documents que la Société de gestion pourra raisonnablement exiger pour prouver que le Membre est bien propriétaire des Droits aux points et la preuve d'Adhésion du cessionnaire envisagé; et
 - (3) Tous frais payables conformément à l'**Article 8(d)** ci-dessous.
 - (ii) Dans les 60 jours de la réception de tous les documents mentionnés à l'**Article 8(b)(i)**, la Société ou la Société de gestion:
 - (1) si le Membre a transféré tous les Droits aux points auxquels il a droit, prendra les dispositions nécessaires pour résilier l'Adhésion du membre à la Société et supprimer son nom du Registre des membres; et
 - (2) prendra les dispositions nécessaires pour que le registre de la Société soit modifié pour indiquer le transfert des Droits aux points et/ou de tous Points non utilisés relatifs à ces Droits, au cessionnaire et qu'un Certificat de points soit remis au cessionnaire;
 - (iii) Chaque fois que des Droits aux points sont transférés, tous Points non utilisés relatifs à ces Droits seront automatiquement transférés avec eux.

- (c) En cas de décès ou d'insolvabilité de tout Membre ou de la liquidation d'un Membre s'agissant d'une corporation, son Adhésion sera résiliée. Cependant, pendant une période de 6 mois seulement à compter de la date du décès, de l'insolvabilité ou de la liquidation, ses représentants personnels, syndic de faillite ou liquidateur, selon le cas, pourra/pourront convenir de vendre à un tiers les Droits aux points d'un tel Membre ou de conférer ces Droits à un bénéficiaire et dans un cas comme dans l'autre, les conditions des **Articles 8(b)** et **(d)** seront applicables à tout transfert consécutif.
- (d) L'entité chargée de tenir les registres de la Société pourra facturer des frais raisonnables pour l'enregistrement d'un transfert et ces frais pourront être révisés de temps à autre.
- (e) La Société ou la Société de gestion pourra refuser d'enregistrer ou d'entériner un transfert lorsque l'auteur du transfert n'a pas réglé les sommes qu'il doit à la Société ou à la Société de gestion ou au Fiduciaire.
- (f) Aucune limite ou restriction concernant le transfert de tous Droits aux points ou Points détenus tel qu'envisagé aux présentes, ne sera en aucune façon applicable au Membre fondateur.
- (g) Aucun Membre ne sera habilité à transférer tous Droits aux points à moins que et tant que toutes les sommes payables au Membre fondateur en rapport avec l'achat de ces droits et tout prêt en souffrance (ainsi que tous les intérêts et autres frais) dus au propriétaire en rapport avec eux n'ont pas été réglés dans leur intégralité. Tout prétendu transfert contraire à l'**Article 8(g)** sera annulable sur l'initiative du Membre fondateur.
- (h) Nonobstant toute autre clause de cet Article 8 tous les transferts de Droits aux points réalisés après le 18 juin 1999 seront soumis aux dispositions suivantes:
 - (i) Sauf tel que prévu à l'**Article 8(h) (ii)** ci-dessous, la Société de gestion sera uniquement obligée d'effectuer un transfert de Droits aux points si le Membre fondateur est le cessionnaire. En contrepartie d'un tel transfert, le Membre fondateur sera obligé de fournir à l'auteur du transfert une Période ou Périodes de vacances d'une valeur de Points équivalente aux Droits aux points transférés. L'auteur du transfert des Droits aux points aura le droit de choisir entre trois Périodes de vacances différentes au moins et le Membre fondateur sera obligé d'offrir à l'auteur du transfert au moins trois possibilités différentes. Le Membre fondateur mettra la Période ou les Périodes de vacances au nom de l'auteur du transfert des Droits aux points, quitte de toutes dettes et charges et le règlement de toute commission de gestion étant à jour.
 - (ii) La Société de gestion réalisera un transfert des Droits aux points à un cessionnaire autre que le Membre fondateur; **(a)** lorsque le cessionnaire est l'époux, le frère ou la sœur, l'enfant ou le parent de l'auteur du transfert; ou **(b)** lorsque le transfert survient suite au décès de l'auteur du transfert et que le cessionnaire a droit aux Droits aux points dans le cadre du testament de l'auteur du transfert; ou **(c)** lorsque la vente entre l'auteur du transfert et le

cessionnaire a été facilitée par les services d'un Intermédiaire réglementé (et, aux fins de cet **Article 8(h)(ii)**, un Intermédiaire réglementé sera défini comme un organisme de revente que le Membre fondateur sera libre de nommer à tout moment pour agir en son nom, ledit organisme de revente étant soumis au Code de conduite du Membre fondateur portant sur la revente de Points et d'Adhésions à la Société), ou **(d)** à la discrétion de la Société de gestion dans des circonstances exceptionnelles.

(iii) Les dispositions de l'**Article 8(f)** seront applicables à cet **Article 8 (h)**.

9 Attribution de points

(a) La Société prendra les dispositions nécessaires pour que:

(i) au 1er janvier de chaque Année, chaque Membre reçoive le nombre de Points auquel il a droit dans le cadre de ses Droits aux points; et

(ii) à la date à laquelle une Unité résidentielle ou une Période de vacances est transférée à la Société conformément à l'**Article 6**, le Membre fondateur reçoive le nombre de Points proportionnel au nombre total des Droits aux points attribuables définis en rapport avec cette Unité résidentielle ou Période de vacances - dans le cas des Unités résidentielles, le reste de l'Année d'utilisation actuelle par rapport à une Année d'utilisation complète et dans le cas d'une Période de vacances, le reste d'une Période de vacances dans l'Année d'utilisation actuelle par rapport à la Période de vacances complète - toute fraction de Point étant arrondie au point inférieur;

(iii) au 1er janvier de chaque Année, le Membre fondateur reçoive le nombre de Points auquel il a droit dans le cadre de ses Droits aux points attribuables;

Les Points attribués conformément aux **Articles 9(a)(ii)** et **(iii)** précédents seront connus sous le nom de Points attribuables.

(b) Suite à l'allocation de Points conformément à l'Article 9(a):

(i) Le Membre fondateur sera habilité à émettre tous Points attribuables aux Membres en tant que Points bonus, tel que prévu dans les Statuts ou de toute autre manière dont la Société de gestion pourra convenir ou à échanger de tels Points attribuables contre des Droits de séjour conformément aux dispositions de l'**Article 10**.

(ii) Lorsqu'une Convention d'achat spécifie l'Année d'utilisation en cours comme étant l'Année d'utilisation initiale, le Membre fondateur sera considéré comme ayant attribué le même nombre de Points bonus à l'Acheteur que le nombre de Droits aux points vendu et les registres de la Société seront modifiés en conséquence.

(iii) Un Membre sera habilité à échanger tous Points qui font partie des Points qu'il détient contre des Droits de séjour, conformément aux dispositions de l'**Article 10**.

(c) Mis à part tel qu'il est prévu à l'**Article 10(b)** tous les Points expireront à la fin de l'Année d'utilisation pendant laquelle ils ont été attribués et aucun Membre ne sera

habilité à remettre ou à échanger tous Points expirés contre des Droits de séjour. Tous les Points qui ont expiré seront immédiatement supprimés des registres de la Société.

10 Echange de points contre des droits de séjour

- (a) Chaque Membre sera habilité à échanger tous Points qui font partie de ses Points détenus ou empruntés conformément aux conditions de **l'Article 10(b)** à tout moment et le cas échéant, contre des Droits de séjour pendant des Périodes de séjour spécifiques dans des Unités résidentielles, conformément aux Tableaux de points alors en vigueur mais sous réserve des règles applicables aux réservations telles que contenues lorsqu'il y a lieu dans les Règles et Règlements. L'échange de Points contre des Droits de séjour dans toute Année donnée par un Membre aura lieu sous réserve de toutes limites de disponibilité qui pourront être imposées de temps à autre en raison de demandes concurrentes pour de tels Droits de séjour par d'autres Membres et l'ordre de priorité de telles demandes concurrentes sera décidé par la Société de gestion en s'appuyant sur les Règles et Règlements de temps à autre en vigueur ou, en l'absence de telles Règles ou Règlements, sur toute autre base juste et raisonnable mais en faisant bénéficier les Membres de droits de réservation préférentiels dans leur Propre résidence.
- (b) Un Membre ne sera pas habilité à reporter des Points aux Années d'utilisation suivantes ou emprunter des Points d'Années d'utilisation suivantes pour les utiliser dans l'Année d'utilisation en cours sauf tel que spécifié s'il y a lieu dans les Règles et Règlements.
- (c) Lorsqu'ils échangent des Points contre des Droits de séjour, les Membres se conformeront à tout moment aux Règles et Règlements.

Une fois qu'un Membre a échangé des Points contre des Droits de séjour, il sera habilité, sous réserve des conditions des Règles et Règlements, à utiliser ces Droits de séjour comme il l'entend, et il aura en particulier le droit, sous réserve des Règles et Règlements, d'autoriser des tiers à se servir de ces Droits de séjour et de les utiliser afin de participer à tout programme d'échange dont le Membre est adhérent le cas échéant.

- (d) Nonobstant toute mention dans les Règles et Règlements, le Membre fondateur et/ou la Société de gestion sera/seront habilité(s), en exerçant tout droit à sa/leur disposition, à utiliser ou à occuper les Unités résidentielles à toute fin commerciale compatible avec la gestion du Système à Points et, sans nuire au caractère général de ce qui précède, ces Unités résidentielles peuvent être utilisées en tant que bureaux de vente, à des fins de marketing général, en tant que bureaux ordinaires ou zones de stockage.

11 Registres de la société

- (a) La Société prendra des dispositions afin que le Fiduciaire et la Société de gestion tiennent tous deux des registres adéquats pour gérer la Société et administrer le Système à points de façon appropriée, et les registres suivants seront entre autres tenus:

- (i) un registre des Membres;
- (ii) un registre des Droits aux points indiquant les Droits aux points et la Propre résidence de chaque membre le cas échéant et identifiant des Droits aux points Club Suite;
- (iii) un registre de Points indiquant les Points détenus par chaque Membre le cas échéant;
- (iv) un registre de toutes les sommes dues par chaque Membre de la Société et/ou la Société de gestion le cas échéant;
- (v) un registre des Droits aux points attribuables;
- (vi) un registre des Points attribuables;
- (vii) un registre des Infrastructures résidentielles.

Le Fiduciaire tiendra les registres légaux de la Société qui seront preuve prima facie des sujets qu'ils contiennent.

- (b) Chaque Membre sera habilité à demander par écrit à la Société de gestion un extrait des registres indiquant les Droits aux points et les Points détenus par le Membre en question et l'endettement de ce Membre vis-à-vis de la Société et/ou de la Société de gestion à la date où cet extrait est émis. Chacune de ces demandes spécifiera la date souhaitée de l'extrait, sera sous la forme prescrite de temps à autre par la Société de gestion ou le Fiduciaire et sera accompagnée de tous frais raisonnables qui pourront de temps à autre être exigés par la Société de gestion ou le Fiduciaire pour fournir l'extrait. Dès que possible après la réception d'une telle demande et de tels frais, la Société de gestion fournira l'extrait requis au Membre.

12 Rapports à l'attention des membres

La Société prendra les dispositions nécessaires pour qu'au 31 décembre de chaque Année au plus tard la Société de gestion prépare et envoie à chaque Membre (par courrier postal, courrier électronique ou en ligne) un Rapport à l'attention des Membres qui comprendra les informations suivantes et toute autre information que la Société de gestion pourra considérer s'il y a lieu comme appropriée;

- (a) les Tableaux à points pour l'Année suivante;
- (b) des détails des Infrastructures résidentielles tels que portés sur les registres de la Société; et
- (c) la Commission de gestion pour l'Année suivante.

13 Commission de gestion

- (a) La Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour que, avant le 1er novembre de chaque année, la Société de gestion prépare un budget indiquant le Montant total des coûts de gestion projetés, les Frais de service des Club Suites projetés pour l'Année d'utilisation suivante et la Commission de gestion à payer par les Membres pour cette Année d'utilisation suivante. Un tel budget sera préparé conformément aux dispositions de la Convention de gestion dans le cadre de laquelle la Société de gestion a été nommée.

- (b) Le Montant total des coûts de gestion projetés, les Frais de service des Club Suites projetés et la Commission de gestion envisagée, contenus dans le budget n'auront pas de caractère exécutoire avant qu'ils aient été approuvés par le Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration n'approuverait pas le Montant total des coûts de gestion projetés, les Frais de service des Club Suites projetés et la Commission de gestion proposée avant le 1er décembre de toute année, la question serait transmise aux Commissaires aux comptes de la Société qui décideront si le budget a été préparé ou non conformément à la Convention de gestion dans le cadre de laquelle la Société de gestion a été nommée et si les coûts détaillés dans le budget sont raisonnables ou non et la décision finale des commissaires aux comptes sur le budget s'imposera au Conseil d'administration et à la Société de gestion. Une fois approuvée, les Membres recevront une facture pour la Commission de gestion annuelle, le 31 décembre de chaque année au plus tard.
- (c) La Société prendra toutes les dispositions nécessaires dès que possible après le 1er janvier de chaque année pour que le Montant total des coûts de gestion et les Frais de service des Club Suites pour l'Année d'utilisation précédente soient déterminés. La différence entre la Commission de gestion déjà payée (ou payable) par les Membres en rapport avec les Droits aux points ordinaires pour cette année précédente et le Montant total des coûts de gestion (plus tout Pourcentage de rémunération) pour cette année précédente seront (selon le cas) ajoutés ou déduits de la Commission de gestion payable par les Membres en rapport avec les Droits aux points ordinaires pour l'Année d'utilisation suivante. La différence entre la Commission de gestion déjà payée (ou payable) par les Membres en rapport avec les Droits aux points Club Suite pour cette année précédente et les Frais de service des Club Suites (plus tout Pourcentage de rémunération) pour cette année précédente seront (selon le cas) ajoutés ou déduits de la Commission de gestion payable par les Membres en rapport avec les Droits aux points Club Suite pour l'Année d'utilisation suivante. Si le Montant total des coûts de gestion et/ou les Frais de service des Club Suites pour l'Année d'utilisation précédente n'ont pas été déterminés avant l'envoi du Rapport à l'attention des membres, conformément à l'**Article 12**, la Société de gestion utilisera sa meilleure estimation du Montant total des coûts de gestion et/ou des Frais de service des Club Suites pour l'année précédente pour calculer la Commission de gestion pour l'Année d'utilisation suivante et tout écart entre cette estimation et le montant déterminé sera pris en compte au moment de calculer le Montant total des coûts de gestion et/ou les Frais de service des Club Suites pour l'Année d'utilisation en cours.
- (d) La Commission de gestion sera payable par les Membres et sera une créance due à la Société de gestion payable (sauf dans le cas du Membre fondateur) dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le Membre, sauf stipulations contraires dans les Règles et Règlements. Dans le cas du Membre fondateur, la Commission de gestion sera payable sur demande mais la Société de gestion ne sera pas habilitée à exiger un paiement avant qu'il soit raisonnablement nécessaire de le faire.

- (e) La Commission de gestion payable par chaque Membre en rapport avec les Droits aux points ordinaires sera une partie du Montant total des coûts de gestion (plus tout Pourcentage de rémunération) définie tout d'abord sur la base d'une somme fixe égale payable par chaque Membre propriétaire des Droits aux points ordinaires tel que définie de temps à autre par le Conseil d'administration, tout solde étant alors défini sur la base de Droits aux points ordinaires d'un tel Membre, exprimés comme une fraction du nombre total des Droits aux points ordinaires dans le Système à points de temps à autre, y compris les Droits aux points attribuables mais sans inclure les Droits aux points non attribuables.

La Commission de gestion payable par chaque Membre en rapport avec les Droits aux points Club Suites sera une partie des Frais de service des Club Suites (plus tout Pourcentage de rémunération) définie sur la base des Droits aux points Club Suite d'un tel Membre exprimés comme une fraction du nombre total de Droits aux points Club Suite dans le Système à points de temps à autre, y compris les Droits aux points attribuables mais sans inclure les Droits aux points non attribuables.

- (f) En plus de la Commission de gestion, chaque Membre paiera à la Société de gestion tous frais supplémentaires (y compris, sans nuire à la généralité de ce qui précède, des frais pour défauts de paiement ou paiement tardif de la Commission de gestion) que la Société de gestion pourra lui facturer, en vertu de et conformément aux Règles et Règlements.
- (g) Un certificat signé à tout moment pour et au nom de la Société de gestion certifiant toute somme due par un Membre conformément aux Statuts et aux Règles et Règlements constituera une preuve prima facie de toute somme due par le Membre.

14 Notification d'assemblées générales

- (a) Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- (b) Les Administrateurs pourront convoquer des assemblées générales et, à la demande écrite du Membre fondateur ou à la demande écrite des Membres conformément aux dispositions de la Loi, convoqueront immédiatement une assemblée générale extraordinaire pour une date au plus tard huit semaines après la réception de la demande.
- (c) Une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale ou d'une résolution nommant une personne en tant qu'Administrateur fera l'objet d'une notification d'au moins vingt et un jours francs. Toutes les autres assemblées générales extraordinaires feront l'objet d'une notification d'au moins quatorze jours francs mais une assemblée générale peut être notifiée dans un délai plus court avec l'accord:
- (i) dans le cas d'une assemblée générale annuelle, de tous les Membres ayant le droit d'assister et de voter à cette assemblée; et
 - (ii) dans le cas de toute autre assemblée, d'une majorité des Membres ayant le droit d'y assister et d'y voter, cette majorité de Membres devant détenir au

minimum quatre-vingt-quinze pour cent de l'ensemble des droits de vote à l'assemblée de tous les Membres.

La convocation spécifiera l'heure et le lieu de l'assemblée et dans le cas de questions particulières, indiquera uniquement la nature générale des questions à traiter et dans le cas d'une assemblée générale annuelle, spécifiera qu'il s'agit d'une assemblée de ce type.

La convocation sera envoyée à tous les Membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale, y compris le Membre fondateur et la Société de gestion, ainsi qu'aux Administrateurs, commissaires aux comptes et fiduciaire et, à cet égard, un Membre n'aura pas le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale si, dans les 78 heures précédant l'envoi de la convocation, toute Commission de gestion due et payable par ledit Membre n'a pas été réglée ou si l'adhésion du Membre a été annulée ou suspendue en vertu de **l'Article 18(b)(vii)**.

- (d)** Le Fiduciaire aura le droit d'être notifié de toutes les assemblées générales et d'y assister et de s'y exprimer en tous points comme s'il était Membre à part entière, à condition que le Fiduciaire ne soit pas habilité à être titulaire d'une procuration ou à voter au cours de toutes délibérations.
- (e)** Toute omission accidentelle de donner un avis de convocation à toute personne habilitée à en recevoir, ou le fait qu'une telle personne n'ait pas reçu un tel avis n'invalidera en rien les délibérations lors de l'assemblée.
- (f)** Toute convocation à une assemblée générale sera conforme à toutes dispositions applicables de la Loi au sujet de la réception d'informations par les Membres, en ce qui concerne leur droit à nommer des mandataires.

15 Délibérations lors des assemblées générales annuelles

- (a)** Aucune question ne sera traitée lors d'une assemblée générale en l'absence d'un quorum. Deux personnes, étant toutes deux Membres ou mandataires d'un Membre ou représentants dûment autorisés d'une corporation, une de ces personnes au moins étant habilitée à voter sur les questions traitées, constitueront un quorum.
- (b)** Si un tel quorum n'est pas atteint dans les trente minutes à compter de l'heure fixée pour l'assemblée ou si au cours d'une assemblée, un quorum cesse d'être présent, l'assemblée sera ajournée au même jour, de la semaine suivante, au même endroit et à la même heure ou à tout autre jour et à toute autre heure et lieu que le Président de l'assemblée pourra décider et si, lors de l'assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans les trente minutes à compter de l'heure à laquelle l'assemblée a été convoquée, les Membres présents constitueront un quorum.
- (c)** Le Président, le cas échéant, du Conseil d'administration ou en son absence, un autre Administrateur nommé par les Administrateurs, présidera en tant que Président de l'assemblée, mais si ni le Président ni cet autre Administrateur (le cas échéant) n'est présent et disposé à agir en tant que Président dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle l'assemblée a été convoquée, les Administrateurs présents éliront l'un

d'entre eux en tant que Président et, s'il n'y a qu'un seul Administrateur présent et qu'il est disposé à remplir cette fonction, il sera nommé Président.

- (d)** Si aucun Administrateur n'accepte de remplir les fonctions de Président ou si aucun Administrateur n'est présent dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle l'assemblée devait commencer, les Membres présents et habilités à voter choisiront l'un des leurs pour remplir la fonction de Président.
- (e)** Le Président pourra, avec le consentement des personnes présentes à une assemblée à laquelle un quorum est atteint (et également si l'assemblée le lui demande), ajourner certaines questions à une autre date et en un autre lieu, mais aucune affaire ne sera traitée au cours d'une assemblée ajournée en dehors de questions qui auraient pu être convenablement traitées à l'assemblée de départ si celle-ci n'avait pas été ajournée. Lorsqu'une assemblée est ajournée pendant quatorze jours ou plus, un avis de convocation de sept jours francs minimums doit être donné spécifiant l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée et la nature générale des questions à traiter. Dans d'autres cas, il ne sera pas nécessaire de signifier un tel avis.
- (f)** Une résolution soumise au vote d'une assemblée sera décidée à mains levées à moins qu'avant le vote ou une fois le résultat du vote à mains levées déclaré, un scrutin soit dûment exigé. Sous réserve des dispositions de la Loi, un scrutin peut être exigé:
 - (i)** par le Président; ou
 - (ii)** par le Membre fondateur; ou
 - (iii)** par au moins deux Membres qui ont le droit de voter à cette assemblée;et la demande d'une personne agissant en tant que mandataire d'un Membre sera identique à une demande effectuée par le Membre lui-même.
- (g)** A moins qu'un scrutin soit dûment exigé, le fait que le Président déclare qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou qu'elle a été rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité particulière et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, sera preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la résolution.
- (h)** La demande de scrutin pourra, avant que le vote ait lieu, être retirée mais uniquement avec le consentement du Président et une demande ainsi retirée ne sera pas considérée comme ayant invalidé le résultat d'un vote à mains levées déclaré avant que la demande soit faite.
- (i)** Un scrutin aura lieu comme le Président l'ordonne et il pourra nommer des scrutateurs (qui ne seront pas nécessairement des Membres) et fixer une heure et un lieu pour déclarer les résultats du scrutin. Le résultat du scrutin sera considéré comme étant la décision de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
- (j)** Dans le cas de votes ex-aequo, que ce soit à mains levées ou suite à un scrutin, le Président aura droit à une voix prépondérante en plus de toute autre voix qu'il pourra avoir.

- (k) Un scrutin exigé lors de l'élection d'un Président ou sur une question d'ajournement aura lieu immédiatement. Un scrutin exigé pour toute autre question aura lieu soit immédiatement soit à toute heure ou en tout lieu que le Président décidera, mais pas plus de trente jours après que le scrutin a été demandé. La demande de scrutin n'empêchera pas la poursuite d'une assemblée au cours de laquelle on délibèrera sur des questions autres que la question pour laquelle un scrutin a été demandé. Si un scrutin est demandé avant la déclaration du résultat d'un vote à mains levées et que la demande est dûment retirée, l'assemblée se poursuivra comme si la demande n'avait pas été faite.
- (l) Aucune convocation ne sera nécessaire pour un scrutin qui n'a pas lieu immédiatement, si l'heure et le lieu auxquels il aura lieu sont annoncés à l'assemblée à laquelle il est demandé. Dans tous les autres cas, un préavis d'au moins sept jours francs sera donné, spécifiant l'heure et le lieu auxquels le scrutin aura lieu.
- (m) Une résolution par écrit signée par ou au nom de chaque Membre qui aurait été habilité à voter sur cette résolution si elle avait été proposée à une Assemblée générale à laquelle il était présent, sera aussi valide que si elle avait été votée lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue et pourra consister en plusieurs instruments similaires, chacun signé par ou au nom d'un ou de plusieurs des Membres.

16 Votes des membres

- (a) Chaque Membre aura les droits de vote exposés à l'**Article 5**.
- (b) Un Membre pour lequel une ordonnance a été rendue par tout tribunal compétent (que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs) sur des questions relatives aux troubles mentaux, peut voter, que ce soit à mains levées ou lors d'un scrutin, par l'intermédiaire de son administrateur judiciaire, curateur bonis ou d'une autre personne autorisée nommée par le tribunal à cette fin et un tel administrateur judiciaire, curateur bonis ou autre personne pourra, lors d'un scrutin, voter par procuration. La preuve satisfaisante aux yeux des Administrateurs du mandat de la personne prétendant exercer le droit de vote sera déposée au Siège ou en tout autre lieu, tel que spécifié conformément aux Statuts pour le dépôt des instruments de procuration, 48 heures au moins avant l'heure fixée pour cette assemblée ou assemblée ajournée à laquelle le droit de vote doit être exercé et à défaut, le droit de vote ne sera pas exerçable.
- (c) Aucune objection ne sera soulevée quant à la qualité de tout votant sauf à l'assemblée ou à l'assemblée ajournée à laquelle la voix faisant l'objet de l'objection est soumise, et toute voix non rejetée à l'assemblée sera valide. Toute objection faite à temps sera transférée au Président dont la décision sera définitive et sans appel.
- (d) Un instrument nommant un mandataire sera réalisé par écrit, signé par ou au nom de la personne responsable de la nomination et prendra la forme suivante (ou une forme aussi proche que les circonstances le permettent ou toute autre forme habituelle ou que les Administrateurs pourront approuver):

“Diamond Resorts European Collection Limited”

Je/Nous soussigné(s), _____ de _____ étant membre /membres de la Société susmentionnée, nomme/nommons par les présentes

_____ de _____, ou à défaut,

_____ de _____ comme

mon/notre mandataire pour voter en mon/notre nom(s) et de ma/notre part à l'assemblée générale annuelle/extraordinaire de la Société qui aura lieu le _____ 20____, et à tout ajournement de ladite assemblée.

Signé le _____ 20_____.

- (e)** Lorsqu'on souhaite donner aux Membres la possibilité de donner des directives au mandataire sur la façon d'agir, l'instrument nommant un mandataire sera rédigé de la façon suivante (ou sous une forme aussi proche que les circonstances le permettent ou sous toute autre forme habituelle ou que les Administrateurs pourront approuver):

“Diamond Resorts European Collection Limited”

Je/Nous soussigné(s), _____ de _____ étant membre /membres de la Société susmentionnée, nomme/nommons par les présentes

_____ de _____, ou à défaut,

_____ de _____ comme

mon/notre mandataire pour voter en mon/notre nom(s) et de ma/notre part à l'assemblée générale annuelle/extraordinaire de la Société qui aura lieu le _____ 20____, et à tout ajournement de ladite assemblée.

Ce formulaire devra être utilisé en rapport avec les résolutions mentionnées ci-dessous comme suit:

Résolution No. 1 = *pour *contre

Résolution No. 2 = *pour *contre

*Rayez la mention inutile.

A moins qu'il en ait reçu l'instruction contraire, le mandataire pourra voter comme il le juge bon ou s'abstenir de voter.

Signé le _____ 20_____.

Signé le _____ 20_____.

- (f)** L'acte de nomination d'un mandataire et toute autorisation sous laquelle il est signé ou une copie d'une telle autorisation certifiée par notaire ou d'une autre façon approuvée par les Administrateurs pourront:

- (i)** être déposés au Siège où en tout autre lieu au Royaume-Uni tel que spécifié dans la convocation à l'assemblée ou dans tout instrument de procuration envoyé par la Société en rapport avec l'assemblée, 48 heures au moins avant l'heure à laquelle elle a lieu ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'instrument s'est proposée de voter; ou

- (ii) dans le cas d'un scrutin ayant lieu plus de 48 heures après qu'il ait été demandé, être déposés comme susmentionné après que le scrutin a été demandé et pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour ce scrutin; ou
 - (iii) lorsqu'un scrutin n'a pas lieu immédiatement mais a lieu moins de 48 heures après qu'il a été demandé, être remis lors de l'assemblée pendant laquelle le scrutin a été exigé au Président, ou au Secrétaire ou à tout Administrateur;
- et un tel instrument de procuration qui n'a pas été déposé ou remis d'une façon ainsi permise ne sera pas valide.

- (g) Une voix donnée ou un scrutin exigé par procuration ou par le représentant dûment autorisé d'une entreprise ou corporation sera valide nonobstant la précédente désignation de l'autorité de la personne qui vote ou qui demande un scrutin, à moins que l'avis de désignation soit reçu par la Société au Siège ou en tout autre lieu auquel l'instrument de procuration a été dûment déposé avant le début de l'assemblée ou l'assemblée ajournée à laquelle le vote a lieu ou le scrutin a été demandé ou (dans le cas d'un vote ayant lieu un autre jour que le jour même de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée) l'heure fixée pour le scrutin.

17 Administrateurs suppléants

- (a) Tout Administrateur du membre fondateur peut nommer tout autre Administrateur du membre fondateur, ou toute autre personne approuvée par le Membre fondateur et qui accepte d'agir en tant que tel, pour remplir les fonctions d'Administrateur suppléant et peut destituer un Administrateur suppléant ainsi nommé par lui de ses fonctions. Aucun Administrateur, autre qu'un Administrateur du membre fondateur, ne sera habilité à nommer un Administrateur suppléant.
- (b) Un Administrateur suppléant sera habilité à recevoir un avis de convocation de toutes les assemblées des Administrateurs et de toutes les assemblées de comités d'Administrateurs dont la personne qui l'a nommé est membre, à assister et à voter à toute assemblée de ce type auxquelles l'Administrateur du membre fondateur qui l'a nommé n'est pas personnellement présent, et en règle générale à remplir toutes les fonctions de la personne qui l'a nommé en tant qu'Administrateur du membre fondateur en son absence, mais il ne sera habilité à recevoir une rémunération de la Société pour ses services en tant qu'Administrateur suppléant.
- (c) Un Administrateur suppléant cessera d'être un Administrateur suppléant si la personne qui l'a nommé cesse d'être Administrateur du membre fondateur.
- (d) Toute nomination ou destitution d'un Administrateur suppléant se fera sur signification d'un avis à la Société, signé par l'Administrateur du membre fondateur qui fait ou révoque la nomination ou de toute autre façon approuvée par les Administrateurs.
- (e) Sauf disposition contraire dans les Statuts, un Administrateur suppléant sera considéré à toutes fins comme étant un Administrateur du membre fondateur et sera seul responsable de ses propres actes et défaillances et il ne sera pas considéré comme un agent de l'Administrateur du membre fondateur qui le nomme.

18 Pouvoirs des administrateurs

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi, de l'Acte constitutif et des Statuts, les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs qui pourront exercer tous les pouvoirs de la Société. Aucune modification apportée à l'Acte constitutif ou aux Statuts n'annulera tout acte précédent des Administrateurs qui aurait été valide si cette modification n'avait pas été apportée ou si cet ordre n'avait pas été donné. Les pouvoirs donnés par ce règlement ne seront pas limités par tout pouvoir spécial conféré aux Administrateurs par les Statuts et une assemblée des Administrateurs à laquelle un quorum est présent pourra exercer tous les pouvoirs exerçables par les Administrateurs.
- (b) sans nuire au caractère général de l'**Article 18(a)** les Administrateurs seront habilités à exercer les pouvoirs spécifiques suivants:
- (i) Déléguer à la Société de gestion tout pouvoir de la Société qui pourrait être approprié pour permettre à la Société de gestion d'exercer ses fonctions conformément à la Convention de gestion dans le cadre de laquelle elle a été nommée. Pendant toute la durée de cette nomination tous les pouvoirs de la Société délégués à la Société de gestion seront exercés par elle et non pas par les Administrateurs qui assureront la liaison avec la Société de gestion et contrôleront l'exécution de ses devoirs.
 - (ii) Etablir ou modifier les Règles et Règlements qui ont trait à:
 - (1) la bonne réglementation et administration du Système à points géré par la Société,
 - (2) la réservation et l'utilisation par les Membres des Infrastructures résidentielles,
 - (3) l'exercice par les Membres des Droits de séjour,
 - (4) les frais pour défaut de paiement et la facturation d'intérêts pour le paiement tardif ou le non-paiement de sommes dues par les Membres à la Société et/ou à la Société de gestion,
 - (5) l'imposition et le paiement de frais se rapportant à l'utilisation d'infrastructures particulières aux Résidences, et,
 - (6) toutes autres questions administratives que le Conseil d'administration pourra de temps à autre considérer comme nécessaires ou opportunes.
 - (iii) Passer tout contrat ou accord qu'ils considèrent comme nécessaire ou utile en rapport avec la gestion des affaires de la Société et utiliser les fonds de la Société en paiement des frais de gestion et d'exploitation de la Société et en particulier l'administration du Système à points.
 - (iv) Faire toutes les choses raisonnablement nécessaires pour faciliter la gestion du Système à points.
 - (v) Approuver ou ratifier l'Acte fiduciaire au nom de la Société et au moment de décider ou avant de décider que le Conseil d'administration signera tout Acte de fiducie au nom de la Société, approuver ou ratifier un autre Acte fiduciaire ou

un Acte fiduciaire ultérieur selon des conditions raisonnables compatibles avec les Statuts et le Système à points.

- (vi) En règle générale, les Administrateurs superviseront les affaires commerciales de la Société et s'assureront que la Société de gestion et le Membre fondateur et les Membres ordinaires s'acquittent de leurs devoirs et obligations respectifs en rapport avec la Société et s'assureront que la Société de gestion, le Membre fondateur, les Administrateurs et les Membres ordinaires communiquent efficacement.
- (vii) Les Administrateurs ou, lorsque les pouvoirs en question ont été délégués à la Société de gestion, la Société de gestion, seront/sera habilité(s) à annuler, suspendre ou modifier les Points, les Droits aux points ou les Droits de séjour ou l'Adhésion de tout Membre (en dehors du Membre fondateur) à tout moment, qui de l'opinion raisonnable des Administrateurs, ou lorsque ces pouvoirs ont été délégués à la Société de gestion, de la Société de gestion, n'a pas réglé, sans raison valable, les sommes dues à la Société de gestion ou à la Société à la date d'échéance ou n'aura pas rempli ses obligations dans le cadre des Statuts ou se sera rendu coupable d'une violation des Règles et Règlements ou dont la conduite, de l'opinion raisonnable des Administrateurs est inconvenante pour un Membre de la société et qui n'a pas payé les sommes en souffrance ou n'a pas rempli ses obligations et remédié à cette violation ou n'a pas modifié ladite conduite dans un délai raisonnable que les Administrateurs ou, lorsque ces pouvoirs ont été délégués à la Société de gestion, la Société de gestion, notifieront/notifiera par écrit à un tel Membre. La décision des Administrateurs, ou lorsque ces pouvoirs ont été délégués à la Société de gestion, de la Société de gestion sera sans appel. Si les Points, les Droits aux points ou les Droits de séjour d'un Membre sont annulés ou suspendus ou si son Adhésion est suspendue dans le cadre de cet Article, il ne sera habilité à exercer aucun des droits d'un Membre (y compris le droit d'assister et de voter à des assemblées générales), mais il continuera à devoir s'acquitter de toutes ses obligations relatives à son Adhésion ou à sa propriété des Points ou Droits aux points (à moins qu'ils aient été annulés). Tous Points ou Droits aux points ne pourront être annulés dans le cadre de cet Article qu'avec le consentement du Membre fondateur et, à leur annulation, seront confisqués et remis au Membre fondateur ou à son représentant et deviendront des Points attribuables et des Droits aux points attribuables. Si toute Adhésion est annulée dans le cadre de cet Article, les dispositions de l'**Article 4(e)(ii)** seront applicables.
- (c) En cas de conflit entre les dispositions des Règles et Règlements et celles des Statuts, les dispositions des Statuts prévaudront et aucun élément des Règles et Règlements ne sera considéré comme constituant un amendement des Statuts.

19 Délégation des pouvoirs des administrateurs

Les Administrateurs pourront (à la condition expresse que le Membre fondateur donne son accord) déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout comité composé d'un ou plusieurs Administrateurs de la Société. Une telle délégation de pouvoirs pourra avoir

lieu sous réserve de toute condition que le Membre fondateur pourra imposer et cela soit parallèlement à, soit à l'exclusion des propres pouvoirs des Administrateurs et pourra être révoquée ou modifiée. Sous réserve de telles conditions, les délibérations d'un comité composé de trois membres ou plus seront gouvernées par les Statuts qui réglementent les délibérations des Administrateurs (y compris les dispositions en matière de quorum) dans la mesure où ils sont applicables.

20 Nomination des administrateurs

- (a) Le nombre d'Administrateurs (sans compter les Administrateurs suppléants) ne sera pas inférieur à trois et ne sera pas supérieur à cinq. Le Membre fondateur sera habilité à nommer 3 Administrateurs au maximum, conformément à l'**Article 20(b)** et les Membres seront habilités à nommer 2 Administrateurs au maximum, conformément à l'**Article 20(d)**.
- (b) Le Membre fondateur pourra à tout moment et de temps à autre, par une circulaire signée par lui, nommer toute personne au poste d'Administrateur du Membre fondateur (mais de manière à ce que le nombre d'Administrateurs du Membre fondateur ne soit jamais, pour le moment, supérieur à 3) et pourra de la même façon destituer tout Administrateur du Membre fondateur ainsi nommé et en nommer un autre à sa place et pourra de même pourvoir à tout poste d'Administrateur du membre fondateur à nommer par le Membre fondateur. Une telle nomination ou destitution prendra effet au moment et à compter du dépôt de la circulaire au Siège ou de sa présentation à une assemblée d'Administrateurs.
- (c) Toute circulaire annonçant la nomination et la destitution d'un Administrateur qui doit être signée par un Membre moral, peut être signée en son nom par l'un de ses Administrateurs.
- (d) Sous réserve des dispositions des Statuts, la Société peut par résolution ordinaire nommer une personne qui accepte ce rôle au poste d'Administrateur, soit pour pourvoir à un poste, soit en tant qu'Administrateur supplémentaire.
- (e) Un Administrateur nommé par la Société conformément à l'**Article 20(d)** quittera son poste à la troisième assemblée générale annuelle qui suivra la date de sa nomination en cours au Conseil d'administration. La période de temps partant de la date de sa nomination actuelle au Conseil d'administration à la date de son départ conformément à cet Article sera appelée « un Mandat ».
- (f) Si, lors de l'assemblée à laquelle un Administrateur quitte ses fonctions, la Société ne pourvoit pas au poste vacant, l'Administrateur sortant sera considéré, s'il accepte cette mission, comme ayant été renommé à son poste à moins qu'il ait été décidé lors de l'assemblée de ne pas pourvoir à ce poste ou à moins qu'une résolution pour le renouvellement du mandat de l'Administrateur soit présentée devant l'assemblée et que celle-ci vote contre.
- (g) Personne d'autre qu'un Administrateur sortant ne sera nommé ou renommé en tant qu'Administrateur à toute assemblée générale à moins que:
 - (i) il soit recommandé par les Administrateurs; ou

- (ii) soixante jours au minimum et cent vingt jours francs au maximum avant la date fixée pour l'assemblée, un avis signé par un Membre habilité à voter à l'assemblée ait été notifié à la Société, indiquant son intention de proposer que cette personne soit nommée ou renommée et spécifiant les détails qui, si cette personne devait être nommée ou renommée de la sorte, devraient être inclus sur le registre des Administrateurs de la Société, ainsi qu'un avis signé de la personne en question indiquant qu'elle accepte d'être ainsi nommée ou renommée.
- (h) Des informations seront données à tous ceux qui ont le droit d'être convoqués à une assemblée générale annuelle dans ladite convocation, au sujet de toute personne (autre qu'un Administrateur quittant son poste à l'assemblée) dont les Administrateurs recommandent la nomination ou la renomination en tant qu'Administrateur à l'assemblée ou en rapport avec laquelle un avis a été dûment notifié à la Société de l'intention de la proposer à l'assemblée pour être nommée ou renommée en tant qu'Administrateur.

L'avis donnera les informations concernant cette personne qui, si elle était nommée ou renommée, devraient être incluses au registre des Administrateurs de la Société.

- (i) Les Administrateurs pourront nommer une personne qui accepte les fonctions d'Administrateur, soit pour pourvoir à un poste, soit en tant qu'Administrateur supplémentaire à condition que sa nomination n'entraîne pas le dépassement du nombre des Administrateurs fixé par ou conformément aux Statuts comme étant le nombre d'Administrateurs maximum.
- (j) Un Administrateur qui quitte ses fonctions lors d'une assemblée générale annuelle pourra, s'il le souhaite, être renommé. S'il n'est pas renommé, il restera à son poste jusqu'à ce que l'assemblée nomme quelqu'un d'autre à sa place et si elle ne le fait pas, jusqu'à la fin de l'assemblée. Aucun Administrateur nommé par la Société conformément à l'**Article 20(d)** ne restera en poste pendant plus de deux Mandats successifs.

21 Déchéance et destitution des administrateurs

Un Administrateur quittera son poste si:

- (a) il cesse d'être Administrateur en vertu de toute disposition de la Loi ou si la loi l'empêche de remplir les fonctions d'Administrateur; ou
- (b) il fait faillite ou passe de manière générale un accord ou un compromis avec ses créanciers; ou
- (c) il souffre, ou pourrait souffrir de troubles mentaux et soit:
 - (i) est admis à l'hôpital suite à une demande d'admission pour des soins en Angleterre ou au pays de Galles dans le cadre de la Loi sur la santé mentale de 1983 ou, en Ecosse, la Loi sur la santé mentale (Ecosse) de 1960, ou
 - (ii) une ordonnance est rendue par un tribunal compétent sur les questions de santé mentale exigeant sa détention ou la nomination d'un administrateur

judiciaire, curateur bonis ou d'une autre personne afin de prendre en charge ses biens ou ses affaires; ou

- (d) il démissionne de son poste sur notification à la Société; ou
- (e) il est démis de ses fonctions conformément à l'**Article 20(b)**; ou
- (f) il a été absent depuis plus de douze mois consécutifs sans la permission des Administrateurs des assemblées d'Administrateurs organisées pendant cette période et les Administrateurs ont décidé de le démettre de ses fonctions.

22 Frais des administrateurs

A la discrétion du Conseil d'administration, tous les frais de déplacement, notes d'hôtel et autres frais convenablement encourus par les Administrateurs en rapport avec leur participation à des assemblées d'Administrateurs ou à des comités d'Administrateurs ou à des assemblées générales ou assemblées séparées des titulaires d'obligations dans la Société ou encourus d'une autre façon en rapport avec l'acquittement de leurs obligations, pourront être payés. Pour clarification, ces sommes seront payées par la Société de gestion et seront prises en compte dans le calcul du Montant total des coûts de gestion.

23 Nomination et participation des administrateurs

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue de toute participation importante qu'il pourrait avoir, un Administrateur nonobstant ses fonctions:
 - (i) peut participer ou d'une autre façon avoir un intérêt dans, toute transaction ou accord avec la Société ou dans lequel la Société est par ailleurs intéressée, à condition qu'aucun Administrateur qui a un contrat de service ou un autre type de contrat avec la Société ne soit habilité à voter sur toute question ayant trait à ce contrat ou à voter en faveur de sa nomination; ou
 - (ii) peut être un Administrateur ou un autre dirigeant de ou employé par, ou participer à toute transaction ou accord ou avoir par ailleurs un intérêt dans, toute personne morale promue par la Société ou dans laquelle la Société a par ailleurs un intérêt; et
 - (iii) ne sera pas, en raison de ses fonctions, tenu de rendre compte à la Société de tout bénéfice qu'il tire de telles fonctions ou poste ou de toute transaction ou accord de la sorte ou de tout intérêt dans une telle personne morale et aucune transaction ou accord de la sorte ne seront tenus d'être annulés aux motifs d'une telle participation ou bénéfice.
- (b) Aux fins de l'**Article 23(a)**:
 - (i) un avis général donné aux Administrateurs signalant qu'un Administrateur doit être considéré comme ayant une participation de la nature et étendue spécifiées dans l'avis, dans toute transaction ou accord dans lesquelles une personne spécifiée ou une catégorie de personnes sont intéressées, sera considéré comme une déclaration de la participation d'un tel Administrateur dans une telle transaction de la nature et de l'étendue spécifiées; et

- (ii) une participation dont l'Administrateur n'a pas connaissance et dont il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance ne sera pas considérée comme une participation de cet Administrateur.

24 Délibérations des administrateurs

- (a) Sous réserve des dispositions des Statuts, les Administrateurs pourront régler leurs délibérations comme ils le jugent bon. Un Administrateur pourra demander une assemblée des Administrateurs et le secrétaire convoquera une telle assemblée à la demande d'un des Administrateurs. Les questions survenant au cours de l'assemblée feront l'objet d'un vote à la majorité des voix. En cas de vote ex-aequo, le président aura une seconde voix ou voix prépondérante. Un Administrateur qui est également Administrateur suppléant sera habilité, en l'absence de la personne qui l'a nommé, à avoir un vote séparé au nom de la personne qui l'a nommé en plus de son propre vote.
- (b) Le quorum pour l'expédition des affaires des Administrateurs pourra être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il soit ainsi fixé à tout autre chiffre, sera de trois (dont deux au moins seront Administrateurs du membre fondateur). Une personne qui occupe sa charge uniquement en tant qu'Administrateur suppléant sera, si la personne qui l'a nommée est absente, comptée dans le quorum.
- (c) Les Administrateurs restant en fonction ou un seul Administrateur restant en fonction pourront/pourra agir, même s'il reste des postes à pourvoir parmi eux mais, si le nombre des Administrateurs est inférieur au chiffre fixé pour le quorum, les Administrateurs restant en fonction ou l'Administrateur restant en fonction pourront/pourra agir uniquement aux fins de convoquer une assemblée générale.
- (d) Les Administrateurs pourront nommer un de leurs membres en tant que président du Conseil d'administration et peuvent à tout moment le démettre de cette fonction. A moins qu'il refuse de remplir cette fonction, l'Administrateur ainsi nommé présidera chaque assemblée des Administrateurs à laquelle il est présent. Mais si aucun Administrateur n'est en fonction ou si l'Administrateur qui occupe ce poste ne veut pas présider ou n'est pas présent dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, les Administrateurs présents pourront nommer l'un des leurs pour présider l'assemblée.
- (e) Tous actes réalisés par une assemblée d'Administrateurs ou tous actes d'un comité d'Administrateurs ou tous actes réalisés par une personne agissant en tant qu'Administrateur, même s'il est découvert ultérieurement qu'il y avait une irrégularité dans la nomination de tout Administrateur ou que l'un d'entre eux avait été privé de l'exercice de ses droits d'occuper le poste, ou avait quitté ce poste ou n'avait pas le droit de voter, seront aussi valables que si toute personne avait été dûment nommée et remplissait les qualités requises et était restée Administrateur et avait été habilitée à voter.
- (f) Une résolution par écrit signée par tous les Administrateurs habilités à recevoir une convocation à une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs sera aussi valable et efficace que si elle avait été votée à une assemblée des Administrateurs ou (selon le cas) un comité d'Administrateurs dûment convoqué et

tenu et pourra se composer de plusieurs documents sous la même forme, chacun signé par un ou plusieurs des Administrateurs; mais une résolution signée par un Administrateur suppléant n'aura pas besoin d'être signée par la personne qui l'a nommé et si elle est signée par un Administrateur qui a nommé un Administrateur suppléant, elle n'aura pas besoin d'être signée par l'Administrateur suppléant en cette capacité.

- (g) Lorsque des propositions au sujet de la nomination de deux Administrateurs ou plus à des fonctions ou postes dans la Société ou dans toute personne morale dans laquelle la Société a une participation sont étudiées, les propositions peuvent être divisées et étudiées séparément en rapport avec chaque Administrateur et (à condition qu'il ne soit pas pour une autre raison dans l'impossibilité de voter) chacun des Administrateurs concernés sera habilité à voter et à être compté pour atteindre le quorum en rapport avec chaque résolution, sauf celle concernant sa propre nomination.
- (h) Si une question survient à une assemblée des Administrateurs ou à un comité d'Administrateurs au sujet du droit de vote de tout Administrateur, la question pourra avant la clôture de l'assemblée, être transmise au Président de l'assemblée et sa décision en rapport avec tout Administrateur autre que lui-même sera définitive et sans appel.
- (i) Une assemblée des Administrateurs ou de tout comité d'Administrateurs, à condition qu'un avis préalable en ait été signifié conformément aux Statuts, pourra être, à toutes fins utiles, considérée comme ayant été tenue lorsque les Administrateurs sont en communication simultanée les uns avec les autres, par téléphone, par fax ou par tout autre moyen de communication audio-visuels et que le nombre d'Administrateurs participant à une telle communication constitue le quorum des Administrateurs devant être présents à l'assemblée, qui serait par ailleurs requis par ces Statuts.

25 Secrétaire

Sous réserve des dispositions de la Loi, le secrétaire sera nommé par les Administrateurs pour une durée, un salaire et selon les conditions qu'ils pourront décider; et tout secrétaire ainsi nommé pourra être démis de ses fonctions par eux.

26 Procès verbal

Les Administrateurs veilleront à ce que des procès-verbaux soient notés dans des registres gardés à cette fin:

- (a) de toutes les nominations de responsables faites par les Administrateurs; et
- (b) de toutes les délibérations aux assemblées de la Société et des Administrateurs et des comités des Administrateurs, y compris les noms des Administrateurs présents à chacune de ces assemblées.

27 Sceau de la société

Le sceau (le cas échéant) sera utilisé uniquement avec l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs autorisé par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront décider qui signera tout instrument auquel le sceau est apposé et, à moins qu'il en soit décidé autrement, il sera signé par un Administrateur et par le secrétaire ou par un second Administrateur.

28 Avis

- (a) Tout avis à signifier à toute personne ou par toute personne conformément aux Statuts sera signifié par écrit, mis à part qu'un avis de convocation à une assemblée des Administrateurs ne devra pas nécessairement être donné par écrit.
- (b) La Société pourra signifier un avis à un Membre ou Administrateur, soit en personne, soit en le lui envoyant par la poste dans une enveloppe préaffranchie adressée au Membre ou à l'Administrateur à son adresse légale, soit en le déposant à cette adresse, soit le lui envoyant par courrier électronique à son adresse email.
- (c) Un Membre présent, soit en personne soit par procuration, à toute assemblée de la Société sera considéré comme ayant reçu un avis de convocation à l'assemblée et lorsque cela est exigé, des raisons pour lesquelles l'assemblée a été convoquée.
- (d) La preuve qu'une enveloppe contenant un avis a été convenablement adressée, préaffranchie et postée sera preuve concluante que l'avis a été signifié et un avis sera considéré comme ayant été signifié à l'expiration d'un délai de 48 heures après que l'enveloppe qui le contient a été postée. La preuve qu'un courrier électronique contenant un avis a été envoyé à la bonne adresse email sera preuve concluante que l'avis a été signifié et un tel avis sera considéré comme ayant été signifié à l'expiration d'un délai de 24 heures après que le courrier électronique qui le contient a été envoyé.

29 Durée à perpétuité

La Société convoquera une assemblée générale qui aura lieu le dernier mois de la Dernière année, en un lieu que le Conseil d'administration pourra décider et à laquelle une résolution prévoyant la liquidation de la société sera étudiée. Il incombera à tous les Membres qui y sont autorisés de voter en faveur de cette résolution et il incombera aux autres Membres de s'abstenir de voter.

30 Dissolution

Si, lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société et après le règlement de toutes les dettes et passif, il reste des biens quels qu'ils soient, ces biens seront versés à ou distribués parmi les Membres de la Société à part égale.

31 Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la Loi mais sans préjudice de toute indemnisation à laquelle un Administrateur pourra avoir droit par ailleurs, chaque Administrateur ou autre responsable ou commissaire aux comptes de la Société sera habilité à être indemnisé sur les actifs de la Société contre toutes pertes ou responsabilités qu'il pourrait subir ou encourir dans de cadre ou aux fins de l'exécution ou de l'accomplissement des fonctions de

son poste ou par ailleurs, en rapport avec eux, y compris toute responsabilité encourue par lui dans la défense de toutes poursuites, en matière civile ou criminelle, dans lesquelles un jugement a été rendu en sa faveur ou dans lesquelles il est acquitté ou en rapport avec toute demande dans le cadre de laquelle le tribunal lui décerne réparation de toute responsabilité pour négligence, défaillance, manquement à une obligation ou abus de confiance en rapport avec les affaires de la Société et aucun Administrateur ou autre responsable ou commissaire aux comptes de la Société ne sera responsable de toute perte, dommage ou infortune que la Société pourra encourir dans l'exécution ou l'accomplissement des devoirs de ses fonctions ou en rapport avec eux.

32 Nom et adresse du signataire

IK GANNEY

Administrateur au nom et pour le compte de LS Promotions Limited*

Pine Lake Resort, Carnforth, Nr. Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA6 1JZ.

* Présentement connue sous la dénomination Diamond Resorts (Europe) Limited de Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA.

Date: 11 mai 1994.

Contresignataire de la signature ci-dessus:

Nom: SANDRA HEGARTY

Adresse: [non divulguée]

Qualité: Secrétaire

Acte Fiduciaire

Le présent Acte Fiduciaire est conclu le dix-sept décembre deux mille sept entre Diamond Resorts (Europe) Limited, une société constituée au Royaume-Uni dont le siège social est situé à Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA (ci-après désignée « le Membre Fondateur ») de première part,

Diamond Resorts European Collection Limited, une société constituée au Royaume-Uni dont le siège social est situé à Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA (ci-après désignée « La Société ») de deuxième part, et

First National Trustee Company Limited, une société dont le siège social est situé à International House, Castle Hill, Victoria Road, Douglas, IM2 4RB, Ile de Man (ci-après désignée « le Fiduciaire ») de troisième part

Attendu:

- (A) que le Membre Fondateur a créé la Société dont l'objet est de garantir à ses membres des droits communs à l'attribution de droits de séjour exclusif dans des propriétés déterminées, dans le monde entier et à des époques variables.
- (B) qu'il est prévu dans le cadre des Statuts de la Société (dont une copie est présentée en annexe) que le titre de propriété relatif aux Infrastructures Résidentielles sera détenu en fiducie pour le compte de la Société par une société civile contrôlée exclusivement par un fiduciaire indépendant, (ou de toute autre manière que pourrait prescrire ce fiduciaire).
- (C) que tout le capital social émis dans les Sociétés Propriétaires (comme ci-après défini) sera détenu par le Fiduciaire ou comme celui-ci pourrait le prescrire (l'intégralité de ce capital social, ainsi que tous les autres biens qui pourraient, le cas échéant, être transférés au Fiduciaire par le Membre Fondateur ou de toute autre manière et qui doivent être détenus au bénéfice de la Société selon les modalités fiduciaires mentionnées au titre du présent Acte sont ci-après dénommés « les Biens ») et attendu que le Fiduciaire s'est engagé à les détenir selon les conditions et mandats mentionnés ci-après.
- (D) que tout le capital social émis dans la Société Propriétaire indiquée à l'**Annexe 2** ci-jointe (s'agissant de la Société Propriétaire détenant le titre de propriété des Infrastructures Résidentielles initiales confiées au Fiduciaire) a été attribué ou transféré au Fiduciaire ou de la manière prescrite par le Fiduciaire et attendu que le Fiduciaire s'est engagé à le détenir selon les conditions et mandats mentionnés ci-après.

En considération de ce qui précède, il est convenu ce qui suit au titre du présent Acte:

1. **1.1** Au titre du présent Acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement:
 - 1.1.1 « **Statuts** » Il s'agit de l'Acte Constitutif (si le contexte l'exige ainsi) et des Statuts de la Société, avec leurs modifications successives;
 - 1.1.2 « **Infrastructures Résidentielles** » Cette expression conserve la même signification que celle qui lui est attribuée dans le cadre des Statuts;

- 1.1.3 « Attribution d'Actions »** Signifie l'attribution des actions dans les Sociétés Propriétaires au bénéfice du Fiduciaire,
 - 1.1.4 « Actions »** Ils s'agit de toutes les Actions dans les Sociétés Propriétaires et l'expression "Certificat(s) d'Action" signifie le(s) certificat(s) émis par la Société Propriétaire pertinente justifiant le droit de propriété des Actions en question,
 - 1.1.5 « Les Biens »** signifient les Actions, ainsi que tous les autres biens (mobiliers ou immobiliers) qui peuvent, le cas échéant, être transférés ou assignés de toute autre manière au Fiduciaire pour qu'il les détienne au bénéfice des membres de la Société, s'il y a lieu, et selon les modalités fiduciaires mentionnées au titre du présent Acte,
 - 1.1.6 « Membres »** Il s'agit des membres, de temps à autre, de la Société y compris le Membre Fondateur,
 - 1.1.7 « Société de portefeuille » et « filiale »** Ces mots ont la signification qui leur est respectivement attribuée par la Section 1 de la Loi britannique de 1974 sur les Sociétés,
 - 1.1.8 « Société apparentée »** Il s'agit d'une société qui a la même société de portefeuille que la société en question ou qui est contrôlée par les mêmes personnes,
 - 1.1.9 « Conseil d'Administration »** Il s'agit du Conseil des Administrateurs de la Société,
 - 1.1.10 « Les Sociétés Propriétaires »** Il s'agit des sociétés propriétaires d'Infrastructures Résidentielles dont les actions sont émises ou transférées au Fiduciaire ou aux personnes qu'il a désignées avec l'accord du Membre Fondateur et du Fiduciaire, devant être détenues selon les modalités fiduciaires ci-déclarées; "une Société Propriétaire" doit s'interpréter en conséquence,
 - 1.1.11 « Titre de propriété »** Cette expression conserve la même signification que celle qui lui est attribuée dans le cadre des Statuts.
- 1.2** Les promesses d'engagement ou les garanties données et les obligations ou responsabilités par ailleurs assumées au titre des modalités du présent Acte par au moins deux personnes sont réputées être ainsi données et assumées conjointement et solidairement par ces personnes.
- 1.3 1.3.1** Lorsque le présent document mentionne les instructions du Conseil d'Administration, le Fiduciaire est fondé à s'y fier et à accepter les décisions du Conseil d'Administration qui doivent être énoncées par le Président siégeant au Conseil d'Administration au cours duquel a été prise la décision en question. Cette décision doit avoir ainsi été prise en application des Statuts et des règlements appropriés, et, sans nuire au caractère général de ce qui précède, il n'appartient pas au Fiduciaire d'examiner ou de vérifier de manière quelconque, ni l'élection des membres ou du Président du Conseil d'Administration, ni la convocation

des réunions du Conseil d'Administration, ni la procédure suivie ou la prise des décisions lors de ces conseils, et

- 1.3.2** Lorsqu'il est fait mention de la décision de la Société, le Fiduciaire est fondé à accepter et à se fier à la copie de la résolution certifiée conforme par écrit, pour laquelle le Membre Fondateur doit avoir certifié que les dispositions des Statuts ont pleinement été respectées et qu'une résolution a été adoptée selon les termes de la copie certifiée conforme à la date qui y est spécifiée.
- 2.** Par le présent Acte, la Société nomme le Fiduciaire qui accepte d'agir en cette qualité pour le compte de la Société et de ses membres, selon les besoins et selon les conditions indiquées au titre du présent Acte et selon les conditions générales régissant le mandat du Fiduciaire qui sont exposées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Lesdites conditions générales doivent s'appliquer et être ci-incorporées et, en cas de contradiction entre ces conditions générales et les autres conditions du présent Acte, en l'occurrence, les conditions générales exposées à l'**Annexe 1** doivent l'emporter pro tanto. Le Membre Fondateur doit veiller à ce que les Certificats d'Actions et le titre constitutif de propriété de chaque Infrastructure Résidentielle, ainsi que les documents relatifs à tout autre Bien, soient remis au Fiduciaire dans les meilleurs délais et qu'ils restent sous la garde du Fiduciaire pendant toute la durée du présent Acte.
- 3.** Le Fiduciaire doit, en cette qualité, détenir les Biens en fiducie et garantir aux membres les droits de propriété et droits de séjour concernant les Infrastructures Résidentielles, et ce, aux termes et en application des Statuts, et, sous réserve desdits Statuts, il doit détenir lesdits Biens en fiducie au bénéfice des membres, de temps à autre, de la Société et dans sa gestion desdits Biens, il peut tenir compte des déclarations faites par le Conseil d'Administration ou par le Membre Fondateur, le tout conformément aux dispositions des Statuts,
- 3.1** Il est entendu que le Fiduciaire n'est pas contraint à accomplir ou à permettre que soit accompli tout acte qui, à son avis, est illégal ou incompatible avec les modalités fiduciaires ci-déclarées ou qui constitue un abus de confiance ou s'avère préjudiciable aux intérêts des membres (sans le consentement de ces derniers) ou qui engage la responsabilité personnelle du Fiduciaire ou qui l'implique dans une démarche qui serait inconvenante ou peu honorable ou qui, selon l'opinion du Fiduciaire, constitue une violation des conditions ou des promesses d'engagements relatives aux Biens, et
- 3.2** Il est également entendu que, par dérogation à toute instruction du Conseil d'Administration ou du Membre Fondateur, le Fiduciaire n'est pas tenu de nantir ou de grever de toute autre manière les Biens ou une partie quelconque des Biens, ou d'accomplir un acte quelconque préjudicant à la propriété des Infrastructures Résidentielles ou des Actions.
- 4. 4.1** Le Fiduciaire n'assume aucune responsabilité concernant ce qui suit: assurance, reconstruction, réparation, maintenance, renouvellement, entretien, peintures/ papiers peints, administration ou gestion des Infrastructures Résidentielles

ou des droits communs ou des aires d'agrément communes s'y rapportant, et, il n'est pas responsable des dommages, destructions ou dépréciations pouvant y survenir de manière quelconque et le Fiduciaire ne donne ni garantie ni aval quant à la validité, ou autre, des titres de propriété des Infrastructures Résidentielles ou des Actions.

- 4.2** Le Fiduciaire n'est aucunement tenu de s'occuper, ni de la gestion de la Société ou de ses biens ou finances, ni des droits, devoirs ou obligations revenant aux membres ou de toute autre affaire pouvant leur incomber, ni du remplacement, retrait ou renouvellement de l'une quelconque des Infrastructures Résidentielles, qu'elle soit cassée, détruite, volée ou endommagée ou qu'elle soit par ailleurs égarée ou perdue et le Fiduciaire ne saurait assumer aucune responsabilité vis-à-vis des membres à l'égard de telles affaires.
- 4.3** Si elle est requise de le faire, la Société doit communiquer les coordonnées de ses membres au Fiduciaire.
- 5.** Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures d'ordre juridique ou autre, quelles qu'elles soient, concernant toute affaire relative aux Biens, à moins que la Société ou le Membre Fondateur ne l'indemnise totalement et d'une manière qu'il trouve raisonnablement satisfaisante, de tous les frais et obligations qu'il serait susceptible d'encourir ou de supporter.
- 6.** Aux frais de la Société, le Fiduciaire est en droit d'obtenir des conseils juridiques de la part de ses avoués en fonction à l'époque considérée et/ou l'avis d'un juriste et/ou d'autres conseillers juridiques sur toute affaire concernant les Biens ou se rapportant à la fiducie ci-constituée, concernant l'exercice des pouvoirs ou des droits du Fiduciaire ou concernant le respect ou l'accomplissement de ses obligations et de ses devoirs en vertu du présent Acte.
- 7.** Le Membre Fondateur est habilité à émettre des Points et des Droits aux Points conformément à l'**Article 7** des Statuts.
- 8.** Par le présent Acte, la Société et le Membre Fondateur garantissent conjointement et solidairement que, sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent ou sauf stipulations contraires ci-indiquées, le Fiduciaire, en concluant le présent Acte et en agissant en application de ses modalités, n'est tenu d'aucun devoir et n'encourt aucune obligation ou responsabilité envers aucune autre personne, (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales), hormis la Société, le Membre Fondateur et les membres de la Société, et, cette ou ces autres personnes ne sont aucunement en droit d'enjoindre ou d'obliger le Fiduciaire à transférer ou à gérer les Biens ou les Infrastructures Résidentielles.
- 9.** Par le présent Acte, la Société et le Membre Fondateur garantissent conjointement et solidairement que le nom du Fiduciaire ne figurera sur aucune communication, documentation ou publicité émise par ou pour le compte de la Société ou du Membre Fondateur sans avoir tout d'abord obtenu par écrit l'accord préalable du Fiduciaire.

- 10. 10.1** Le Fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par la Société ou par l'un de ses membres, si elles sont imputables ou se rapportent à un acte ou à une omission commis par le Fiduciaire ou par ses préposés, employés ou agents relativement aux Biens, à moins que cet acte ou cette omission n'ait été causé ou engendré par une fraude ou une négligence commise par le Fiduciaire ou par lesdits préposés, employés ou agents,
- 10.2** Le Fiduciaire n'encourt aucune responsabilité en raison de choses qu'il a accomplies ou tolérées de bonne foi, en vertu ou en application d'une demande ou d'un conseil du Membre Fondateur, de la Société ou du Conseil d'Administration.
- 11.** La Société doit régler au Fiduciaire, en rémunération de l'exercice de ses fonctions au titre du présent Acte, (y compris pour les prestations sortant du cadre des fonctions ordinaires du Fiduciaire) les honoraires qui seraient convenus séparément et selon les besoins entre le Conseil d'Administration et le Fiduciaire, ainsi que tous les débours qu'encourt le Fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions relevant du présent Acte, et, à défaut d'un tel règlement, le Membre Fondateur s'engage à verser au Fiduciaire tous ces montants À CONDITION QUE, dans les rapports entre la Société et le Membre Fondateur pour le compte de la Société, cette dernière soit principalement tenue de prendre en charge l'ensemble de ces montants.
- 12.** Concernant les Biens et/ou les Infrastructures Résidentielles, la Société convient ce qui suit avec le Fiduciaire:
- 12.1** régler sur demande tous les débours, quels qu'ils soient, que pourrait indiquer le Fiduciaire (y compris les charges, frais d'entretien, frais de service, intérêts, coûts, frais et dommages-intérêts) ayant été promis ou convenus de payer, (soit d'une façon conditionnelle ou autrement), concernant les Biens et/ou les Infrastructures Résidentielles,
- 12.2** respecter et exécuter à tout moment dans la mesure de son possible (et faire ainsi respecter et exécuter par les Sociétés Propriétaires) tous les engagements et toutes les conditions générales qui pourraient, le cas échéant, s'appliquer aux Infrastructures Résidentielles,
- 12.3** indemniser et pleinement et effectivement dédommager le Fiduciaire relativement à l'ensemble des actions, réclamations, demandes, pertes, dommages-intérêts, coûts et frais présentés à l'encontre du Fiduciaire ou subis ou encourus par ce dernier, en raison d'une violation, d'un non-respect ou d'une non-exécution de l'un quelconque des engagements visés aux **Clauses 12.1 et 12.2.**
- 13.** Par le présent Acte, la Société s'engage à indemniser le Fiduciaire et à l'exonérer de toute responsabilité concernant l'ensemble des réclamations, actions, procédures, charges, (y compris sans nuire au caractère général de ce qui précède, concernant les charges ayant trait à la fiscalité et aux violations de dispositions législatives ou réglementaires applicables dans toute juridiction compétente), honoraires, coûts, obligations et frais qui pourraient lui incomber ou qui pourraient résulter ou être encourus dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations relevant du présent

Acte. Le Fiduciaire doit être pleinement indemnisé par la Société de l'ensemble des pertes, réclamations, demandes, actions, dommages-intérêts, coûts et frais présentés ou encourus relativement aux Biens et/ou aux Infrastructures Résidentielles ou qui sont de toute autre manière liés à l'exercice de son mandat de fiducie par le Fiduciaire.

- 14.** Le Fiduciaire est en droit de recourir aux Biens et/ou aux Infrastructures Résidentielles ou au produit de leur vente et il est en droit d'être indemnisé à partir de ces Biens et/ou Infrastructures Résidentielles ou à partir du produit de leur vente concernant tous les montants qu'il a dépensés dans le cadre des modalités du présent Acte ou s'y rapportant de manière quelconque (ce qui inclut la rémunération payable au Fiduciaire en vertu du présent Acte et la prise en charge et l'acquittement du coût de toute indemnité à laquelle il pourrait prétendre en vertu du présent Acte), et, à ces fins, il détient tous les pouvoirs d'un propriétaire absolu l'habilitant à vendre, louer, hypothéquer ou à aliéner de toute autre manière les Biens ou toute partie de Biens non soumis aux réserves figurant à la **Clause 3** du présent Acte ou figurant aux Statuts.
- 15.** Le présent Acte et la nomination du Fiduciaire à son titre restent en vigueur, soit jusqu'au 30 novembre 2054, soit (si cela intervient en premier) jusqu'à la résiliation, soit par Société signifiant par écrit au Fiduciaire un préavis d'au moins trois mois, soit par le Fiduciaire signifiant par écrit à la Société et au Membre Fondateur un préavis d'au moins trois mois. Tout préavis signifié en vertu de la présente Clause doit expirer le dernier jour de tout mois civil et, en aucun cas, un tel préavis ne peut être signifié avant l'expiration d'une année courant à compter de la date du présent Acte.

À la résiliation du présent Acte, la Société doit régler au Fiduciaire toutes les rémunérations qui lui sont alors dues, ainsi que tous les débours qu'il a encourus pour transférer ou aliéner de toute autre manière le titre de propriété des Biens de la façon prévue ci-après. En cas de résiliation du présent Acte, le Fiduciaire doit transférer ou faire transférer les Biens (aux frais de la Société) à tout fiduciaire venant lui succéder ou de toute autre manière que pourrait prescrire par écrit le Conseil d'Administration. Faute par le Conseil d'Administration de donner de telles instructions dans un délai de soixante jours après avoir reçu, par écrit, l'ordre de le faire de la part du Fiduciaire, ce dernier peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée, et ce, à sa seule appréciation, ce qui peut inclure la vente des Biens et le placement du produit net de la vente sur un compte de dépôt, contre récépissé, en attendant que soit prise une décision faisant autorité quant à la destination des fonds.

- 16. 16.1** La Société s'engage:
- 16.1.1** à communiquer au Fiduciaire les noms et adresses de tous les administrateurs de la Société,
 - 16.1.2** à informer le Fiduciaire dans un délai de 21 jours de tout changement des titulaires d'un mandat, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse de chaque nouvel administrateur,
 - 16.1.3** à communiquer au Fiduciaire à tout moment et sur demande le nom et l'adresse de chaque membre de la Société, à condition que le Fiduciaire

ne divulgue cette information à personne d'autre, sans le consentement préalable du Membre Fondateur,

16.1.4 dans un délai de sept jours après l'assemblée en question, il convient de faire parvenir au Fiduciaire, dûment certifié par le Président ou par le Secrétaire du Conseil d'Administration, un extrait du procès verbal de toute assemblée du Conseil d'Administration ou des membres de la Société, constatant la démission d'un administrateur ou de tout autre membre du Conseil d'Administration, l'élection ou la nomination d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau membre du Conseil d'Administration et tout changement apporté aux Statuts avec l'agrément des membres,

16.1.5 à faire parvenir au Fiduciaire:

16.1.5.1 dès que disponible, un exemplaire de chaque état financier annuel de la Société dûment vérifié, et

16.1.5.2 l'avis de convocation des Assemblées Générales de la Société, ainsi que la copie des questions à l'ordre du jour et de toute résolution à proposer à l'assemblée, et ce, au moins 14 jours avant ladite assemblée, et

16.1.5.3 le procès-verbal de toute assemblée, dès qu'il est disponible, et

16.1.5.4 la copie de tout contrat ayant trait à la gestion de la Société.

16.2 Le Fiduciaire est en droit de recevoir les convocations de toutes les Assemblées Générales des membres de la Société et d'y assister mais il n'est pas habilité à y voter.

17. Par dérogation aux modalités du présent Acte, il n'est pas interdit au Fiduciaire ou à sa société de portefeuille, filiale ou société apparentée d'agir en qualité de banquier, de gestionnaire ou de conseiller financier pour, soit le Membre Fondateur, soit la Société, ou pour les deux. Il n'est pas non plus interdit au Fiduciaire ou à sa société de portefeuille, filiale ou société apparentée, ni de faire des avances de trésorerie, soit au Membre Fondateur, soit à la Société, soit aux deux, selon les modalités qui seraient fixées, ni de conclure des contrats ou de réaliser des transactions financières ou autres transactions dans le cours normal des activités avec, soit le Membre Fondateur, soit la Société, ou avec les deux et le Fiduciaire est en droit de prélever des intérêts sur les comptes à découvert et d'appliquer les frais bancaires habituels et il n'est tenu de rendre aucun compte, ni au Membre Fondateur, ni à Société concernant tout bénéfice réalisé à cet égard.

18. Tout avis devant être donné en application d'une disposition du présent Acte doit être donné ou signifié par courrier dûment affranchi au tarif service rapide envoyé en recommandé avec ou sans accusé de réception, ou par télégramme, câblogramme ou télex adressé à la Société, au Membre Fondateur ou au Fiduciaire, selon le cas, à leur siège social respectif. Tout avis envoyé par courrier est réputé avoir été remis ou signifié 48 heures après son envoi.

19. Les parties au présent Acte sont en droit, au moyen d'un acte supplétif, d'en modifier ou d'en changer les dispositions ou d'y ajouter des dispositions de la manière et dans la mesure qu'elles estimeraient appropriées à toute fin utile.
20. La durée à perpétuité applicable au présent Acte Fiduciaire court jusqu'au 30 novembre 2054 ou jusqu'à toute date antérieure (le cas échéant) que le Fiduciaire pourrait fixer, à son gré, au moyen d'un acte.
21. En application de la **Section 3(2)** de la Loi de 1984 de l'Ile de Man relative à l'Impôt sur le revenu (Sociétés exonérées) aucun résident de l'Ile de Man ne peut à un moment quelconque détenir ou être en droit d'acquérir un droit à titre de bénéficiaire (tel que défini par ladite Section) au titre du présent Acte.
22. Le présent Acte est régi et doit s'interpréter selon le droit de l'Ile de Man et les parties reconnaissent la compétence non-exclusive des tribunaux de l'Ile de Man.

Annexe 1

Conditions générales selon lesquelles le Fiduciaire accepte sa nomination.

1. Le Fiduciaire peut agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs préposés compétents ou d'un agent compétent et il peut désigner toute personne dûment homologuée par lui en qualité de son préposé ou agent compétent.
2. La rémunération accordée au Fiduciaire pour ses services doit être exonérée de tout impôt ou prélèvement fiscal, quel qu'il soit, et le Fiduciaire détient une charge de premier rang sur le patrimoine ou les fonds détenus en fiducie relativement à cette rémunération.
3. Sous réserve de toutes dispositions expresses contraires exposées ci-avant, le Fiduciaire peut, à son seul gré, décider la manière dont la rémunération qui lui est due doit être prise en charge entre les différentes parties d'un patrimoine ou d'une fiducie ou entre les bénéficiaires et une telle décision engage toutes les personnes concernées.
4. Le Fiduciaire peut, sans être tenu de rendre le moindre compte concernant tout bénéfice ainsi réalisé:
 - (a) agir en qualité de banquier et négociier toute affaire bancaire ou affaire apparentée selon des modalités bancaires ordinaires,
 - (b) conserver la part de courtage et autres commissions habituelles,
 - (c) faire toute prestation pour le compte du patrimoine ou de la fiducie et appliquer les charges correspondant à la prestation de service,
 - (d) employer aux frais et pour le compte du patrimoine ou de la fiducie toute société mère, société apparentée ou filiale en qualité de banquier pour traiter toute affaire apparentée ou à toutes fins auxquelles un Fiduciaire est en droit d'employer des agents.
5. Du seul fait de la règle générale interdisant à un fiduciaire de réaliser un bénéfice découlant de son mandat fiduciaire, le Fiduciaire n'est pas tenu de rendre compte au patrimoine ou à la fiducie de tout bénéfice réalisé, dans le cours normal des activités, par le Fiduciaire ou par toute société de portefeuille, société apparentée ou filiale découlant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré en vertu de l'acte de fiducie comme ci-après modifié ou conféré en application de la Loi.
6. Le Fiduciaire peut, à son gré, transférer tout bien du patrimoine ou de la fiducie à toute personne physique ou morale qu'il désignerait.
7. L'ensemble des fonds, valeurs mobilières, actes ou titres de propriété appartenant ou afférant aux Biens ou à la présente fiducie doivent être placés exclusivement sous la garde et le contrôle du Fiduciaire ou de toute autre personne ayant tous les moyens raisonnables de vérification ou d'inspection et le nom du Fiduciaire ou le nom des personnes qu'il a désignées doivent figurer en premier sur le Registre des titres, actions, valeurs mobilières ou biens.

- 8. Sauf stipulations contraires figurant à l'acte de fiducie, toute nomination d'un nouveau fiduciaire, faite en vertu, soit du pouvoir conféré par la loi, soit d'un pouvoir spécial, durant la période du mandat du Fiduciaire doit faire l'objet de l'accord par écrit du Fiduciaire.

Annexe 2

Liste des Sociétés Propriétaires

(1) Nom de la Résidence (2) Dénomination de la Société Propriétaire

Détails complets détenus par First National Trustee Company Limited au siège social mentionné ci-avant.

SIGNE EN TANT QU'ACTE par Diamond Resorts (Europe) Limited

FC. Bauman Administrateur
S. Crook Administrateur

SIGNE EN TANT QU'ACTE par Diamond Resorts European Collection Limited

C.A. Bentley Administrateur
S.J. Hulme Administrateur

Le sceau ordinaire de First National Trustee Company Limited a été ci-apposé en la présence de:

D.T. Kenny Administrateur
P.M. Broomhead Administrateur

Convention de Gestion

La présente Convention est conclue le 17 décembre 2007.

Convention entre Diamond Resorts European Collection Limited, société constituée en Angleterre dont le siège social est situé à Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA (ci-après désignée « la Société ») et Diamond Resorts (Europe) Limited, société constituée en Angleterre dont le siège social est situé à Citrus House, Caton Road, Lancaster, Lancashire, Angleterre, LA1 3UA et ses successeurs et cessionnaires, quels qu'ils soient (ci-après désignée « la Société de Gestion »).

ATTENDU:

- (A) que la Société a instauré un Système à Points garantissant à ses Membres des Droits de Séjour dans les Unités Résidentielles de la manière indiquée au titre des Statuts.
- (B) qu'en application des **Articles 6(a)** et **18(b)** des Statuts, les administrateurs de la Société ont convenu de déléguer à la Société de Gestion l'administration et la gestion générales de la Société, ainsi que l'entretien et la gestion des Infrastructures Résidentielles et l'administration du Système à Points et de tous les services de réservation y afférents.

En considération de ce qui précède il est convenu ce qui suit au titre de la présente Convention:

1 Interprétation

Les mots et expressions définis dans le cadre des Statuts de la Société présentement en vigueur, gardent la même signification lorsqu'ils sont employés au titre de la présente Convention et de son préambule, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Au titre de la présente Convention, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Période de Gestion** » signifie la période commençant le 12 décembre 2007 et se terminant à la date de résiliation de la présente Convention, conformément aux dispositions de la **Clause 8**.

2 Délégation à la Société de Gestion

Durant toute la Période de Gestion, la Société de Gestion s'engagera pour le compte de la Société et, par la présente, cette dernière délègue à la Société de Gestion l'administration et la gestion de ce qui suit :

- (a) la Société (y compris la totalité de ses biens et entreprises, où qu'ils soient situés),
- (b) le Système à Points (y compris tous les services de réservation y afférents), et
- (c) les Infrastructures Résidentielles.

Sans nuire au caractère général de ce qui précède, la Société de Gestion fera la prestation des services précisés à la **Clause 3** de la présente Convention, et, par la présente, la Société délègue à la Société de Gestion tous les pouvoirs s'avérant nécessaires pour y parvenir. Sous réserve de ce caractère général, la Société et le Conseil d'Administration délèguent, par la présente, à la Société de Gestion tous les pouvoirs visés à la **Clause 4** de la présente Convention, y compris, sans nuire au caractère général mentionné ci-dessus, les pouvoirs

du Conseil d'Administration indiqués aux **Articles 18(a) et 18(b)(ii), (iii), (iv) et (vii)** des Statuts.

3 Fonctions de la Société de Gestion

En contrepartie de sa réception de la Commission de Gestion directement de la part des Membres aux termes de **l'Article 13** des Statuts, la Société de Gestion doit faire ou procurer la prestation des services suivants à la Société. Durant toute la Période de Gestion, elle doit :

- (A)** maintenir les registres que la Société de Gestion est tenue de maintenir aux termes de **l'Article 11** des Statuts,
- (B)** si elle est requise de le faire, admettre des personnes en qualité de Membres de la Société et signer et remettre les Certificats d'Adhésion et les Certificats de Points, le tout conformément aux Statuts,
- (C)** gérer le Système à Points et (sans nuire au caractère général susvisé) s'acquitter ou obtenir l'acquiescement de toutes les obligations incombant à la Société de Gestion et à la Société, telles qu'elles figurent dans le cadre des Statuts et des Règles et Règlements, de manière à permettre au Membre Fondateur de transférer les Infrastructures Résidentielles dans la Société et d'accorder des Points et des Droits aux Points et de manière à permettre également l'attribution de Points aux Membres en vertu de leurs Droits aux Points et leur donner la possibilité de transférer des Droits aux Points, d'échanger des Points contre des Droits de Séjour et de jouir de leurs Droits de Séjour.
- (D)** préparer et transmettre les Rapports à l'attention des Membres, le tout conformément aux termes de **l'Article 12** des Statuts.
- (E)** chaque année, avant le 1er septembre, conformément aux termes de **l'Article 13** des Statuts, préparer et soumettre au Conseil d'Administration un budget établi selon les normes comptables admises relativement aux prévisions financières, en effectuant une dotation aux provisions pour couvrir les éventualités et autres charges, comme cela serait jugé prudent par la Société de Gestion en collaboration avec le Conseil d'Administration et le Membre Fondateur.
- (F)** percevoir la Commission de Gestion et les autres sommes payables par les Membres la Société de Gestion ou à la Société,
- (G)** imposer des cotisations supplémentaires aux Membres, au fur et à mesure des besoins, conformément à **l'Article 13(f)** des Statuts et aux Règles et Règlements,
- (H)**
 - (i)** entretenir, réparer, repeindre/retapisser (le cas échéant), nettoyer, et, selon les besoins, renouveler la structure, l'extérieur et l'intérieur des Unités Entières, des Club Suites et des Installations Communes (dans la mesure où cela incombe à la Société), qu'il s'agisse d'éléments à caractère exclusif, commun, mutuel ou autre,
 - (ii)** entretenir, réparer, et, s'il y a lieu, remplacer les Biens Mobiliers,

- (iii) à l'exception des Périodes de Vacances, assurer les Infrastructures Résidentielles pour leur pleine valeur de remplacement et souscrire les autres assurances que le Conseil d'Administration jugerait nécessaires et appropriées,
- (iv) prendre en charge tous les débours encourus relativement aux Infrastructures Résidentielles, y compris les impôts, taxes, commissions de gestion, frais d'entretien, cotisations collectives, les coûts de tous les services et autres charges ou impositions, qu'ils soient annuels, périodiques ou autres,
- (v) de manière régulière entretenir, nettoyer et tenir en ordre l'intérieur et l'extérieur des Unités Entières, des Club Suites et des Installations Communes (dans la mesure où cela incombe à la Société),
- (vi) réaliser tous les travaux devant être accomplis en vue de se conformer aux dispositions légales ou aux instructions ou aux avis émanant de toute administration gouvernementale, locale ou publique,
- (vii) supporter les coûts factoriels et les commissions de gestion ou autres charges, quelles qu'elles soient, qui seraient encourues dans le cadre de la gestion des Infrastructures Résidentielles et de l'administration des affaires de la Société, y compris tous les honoraires professionnels, ainsi que l'ensemble des coûts, honoraires, taxes et débours se rapportant aux Sociétés Propriétaires, et tous les débours encourus par la Société en vertu de l'Acte Fiduciaire avec le Fiduciaire, y compris les honoraires, frais et obligations du Fiduciaire, payables, soit par la Société, soit de toute autre manière,
- (viii) maintenir un fond d'amortissement pour le remplacement des immobilisations des Infrastructures Résidentielles.

Tous les points mentionnés au titre de la présente **Clause 3(H)** doivent être accomplis dans les règles de l'art avec la promptitude et la diligence raisonnables, mais sans pour autant gêner la jouissance de leurs Droits de Séjour par les Membres, sauf dans la mesure s'avérant raisonnablement nécessaire,

- (i) répondre à toutes les obligations de la Société et régler les sommes payables par la Société en vertu des Statuts et des Règles et Règlements ou autrement.

Il incombe à la Société de Gestion de s'assurer que l'administration et la gestion susmentionnées sont effectuées avec la diligence raisonnable et aux mieux des intérêts des Membres.

4 Les pouvoirs de la Société de Gestion

Durant la Période de Gestion, la Société de Gestion est en droit d'exercer tous les pouvoirs de la Société de Gestion, de la Société et du Conseil d'Administration, qui sont contenus ou mentionnés au titre des Statuts ou des Règlements portant sur la gestion et l'administration de la Société, sur l'administration du Système à Points et sur la gestion et l'administration des Infrastructures Résidentielles, ce qui inclut, sans nuire au caractère général de ce qui précède, le pouvoir d'engager et de défendre des procédures judiciaires et toute autre procédure pour le compte de la Société, le pouvoir d'encaisser auprès de chaque Membre la ou les sommes qu'il doit à la Société ou qui sont fixées par la Société de

Gestion en vertu de l'**Article 13** des Statuts, ce qui inclut la Commission de Gestion visée à l'**Article 13** et toutes les charges supplémentaires imposées en vertu de l'**Article 13(f)** et le pouvoir de faire respecter les Règles et Règlements. Pour éviter le moindre doute, IL EST TOUJOURS ENTENDU que la Société de Gestion n'est pas habilitée à exercer les droits ou les pouvoirs discrétionnaires relatifs aux Infrastructures Résidentielles qui exigent l'intervention ou l'approbation du Fiduciaire, lesdits pouvoirs restant à tout moment acquis à la Société.

5 Commission de gestion

(A) La Société doit obtenir que, tous les ans, chaque Membre de la Société verse à Société de Gestion à titre de Commission de Gestion annuelle, les sommes calculées en appliquant la formule suivante:

(i)
$$A = \frac{(B - F \times D) + E}{C}$$

Où:

A = La Commission de Gestion annuelle payable par le Membre concernant les Droits aux Points Ordinaires

B = 115 % du Montant Total des Coûts de Gestion anticipés

C = Le nombre total des Droits aux Points Ordinaires (y compris les Droits aux Points Attribuables) faisant partie du Système à Points au 1er janvier de l'année en question, déduction faite des Droits aux Points Ordinaires Non-attribuables

D = Les Droits aux Points Ordinaires du Membre concerné (y compris les Droits aux Points Attribuables) au 1er janvier de l'année en question

E = Le montant moyen fixé payable par chaque Membre détenant des Droits aux Points Ordinaires, mentionnés à l'**Article 13(e)** des Statuts

F = Le nombre de Membres détenant des Droits aux Points Ordinaires au 1er janvier de l'année en question, multiplié par E

(ii)
$$A = \frac{B \times D}{C}$$

Où:

A = La Commission de Gestion Annuelle payable par le Membre concernant les Droits aux Points Club Suite

B = 115 % des Frais de Service des Club Suite

C = Le nombre total de Droits aux Points Club Suites (y compris les Droits aux Points Attribuables) faisant partie du Système à Points au 1er janvier de l'année en question, déduction faite des Droits aux Points Club Suite Non-attribuables

D = Les Droits aux Points Club Suite du Membre concerné (y compris les Droits aux Points Attribuables) au 1er janvier de l'année en question

- (B) La Société de Gestion détient le pouvoir discrétionnaire général de modifier sa méthode de calcul du Montant Total des Coûts de Gestion et des Frais de Service des Club Suites, qui est mentionnée ci-dessus, ainsi que sa méthode de répartition entre les Membres, si, à son avis, la méthode courante ou la méthode applicable à l'époque considérée est impraticable, pesante sur le plan administratif ou excessivement complexe ou si elle est injuste ou inéquitable au niveau des relations entre les Membres ou des relations entre la Société de Gestion et les Membres. En l'occurrence, la Société de Gestion doit signifier au Conseil d'Administration un avis indiquant les modifications proposées, et ce dernier doit, dans un délai de trente jours, signifier par écrit un avis à la Société de Gestion pour approuver ou rejeter lesdites modifications. En cas de rejet par le Conseil d'Administration, le différend doit être soumis à un expert, conformément à la **Clause 14** de la présente Convention.

6 Encaissement de la Commission de Gestion

- (A) La Société de Gestion doit organiser le prompt encaissement de la Commission de Gestion payable par chaque Membre, y compris par le Membre Fondateur, conformément à l'**Article 13** des Statuts, et doit régler et acquitter en bonne et due forme, en les prélevant de tous les montants qu'elle a encaissés auprès des Membres, y compris auprès du Membre Fondateur, tous les frais ayant trait à l'encaissement de ces montants et elle doit s'assurer du maintien, à tout moment, des registres et livres comptables appropriés concernant la gestion des biens et des affaires de la Société et l'administration du Système à Points.
- (B) Chaque année, durant la Période de Gestion, La Société de Gestion doit préparer un budget conformément aux dispositions de l'**Article 13** des Statuts, et, une fois ledit budget approuvé par le Conseil d'Administration ou établi par les Commissaires aux Comptes, le tout en application de l'**Article 13** des Statuts, la Société de Gestion doit préparer un Rapport à l'attention des Membres et le transmettre à chaque Membre en lui réclamant le règlement de la Commission de Gestion pour l'année en question; chaque Membre devant alors régler immédiatement sa Commission de Gestion à la Société de Gestion. La Société de Gestion doit veiller à ce que le Montant Total des Coûts de Gestion et le montant total des Frais de Service des Club Suites soient établis, pour chaque année, dans les meilleurs délais après la fin de l'année en question. La différence qui existe entre la Commission de Gestion déjà payée (ou payable) par les Membres concernant les Droits aux Points Ordinaires pour l'année en question et 115 % du Montant Total des Coûts de Gestion ayant été établis doit être ajoutée ou soustraite (selon le cas) à/de la Commission de Gestion payable par les Membres concernant les Droits aux Points Ordinaires pour l'année suivante. La différence qui existe entre la Commission de Gestion déjà payée (ou payable) par les Membres concernant les Droits aux Points Club Suite pour l'année en question et 115 % des Frais de Service des Club Suites doit être ajoutée ou soustraite (selon le cas) à/de la Commission de Gestion payable par les Membres concernant les Droits aux Points Club Suite pour l'année suivante, le tout conformément à l'**Article 13** des Statuts.

7 Délégation

La Société de Gestion se réserve le droit de déléguer l'ensemble ou l'une quelconque des responsabilités et obligations lui incombant au titre de la présente Convention, à toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou autres entités ou organismes qu'elle juge appropriées, selon les conditions de pleine concurrence qu'elle estime justes, et le coût total y afférent fait partie intégrante du Montant Total des Coûts de Gestion.

8 Résiliation

La présente Convention et la Période de Gestion sont résiliées avec effet immédiat :

- (A) si la Société entre en liquidation ou si, pour une raison quelconque, elle cesse d'exister, ou
- (B) si la Société de Gestion a commis une violation substantielle de la présente Convention et si elle néglige ou omet par ailleurs de remédier à cette violation substantielle (qu'elle soit ou non remédiable) dans un délai d'un mois après que la Société ait exigé par écrit qu'elle le fasse et si la Société signifie ensuite à la Société de Gestion un avis écrit résiliant sommairement la Période de Gestion.

9 Accès aux Infrastructures Résidentielles

- (A) La Société doit faire en sorte que tous les Droits aux Points Non-attribuables soient mis à la disposition de la Société de Gestion pour lui permettre d'avoir accès aux Infrastructures Résidentielles afin d'accomplir ses fonctions au titre de la présente Convention.
- (B) La Société de Gestion se réserve, le cas échéant, le droit de négocier avec les Membres l'acquisition de Droits de Séjour supplémentaires, ces Droits de Séjour devant servir aux réparations d'entretien et à la remise à neuf des peintures/papiers peints et ce prix de location doit correspondre au taux du marché en vigueur à l'époque considérée et doit être inclus dans le cadre du Montant Total des Coûts de Gestion.
- (C) La Société de Gestion dispose, à tout moment, du droit d'accès aux Infrastructures Résidentielles aux fins d'y effectuer les réparations urgentes.

10 Indemnisation

La Société doit indemniser et dédommager la Société de Gestion de l'ensemble des réclamations, demandes, procédures, dommages-intérêts, responsabilités, coûts et frais imputables ou accessoires à l'accomplissement raisonnable et en bonne et due forme par la Société de Gestion de ses fonctions relevant de la présente Convention.

11 Rémunération

Les 15% supplémentaires mentionnés aux **Clauses 6** et **7** de la présente Convention représentent la rémunération qu'il a été convenu de verser à la Société de Gestion pour la prestation de services qu'elle s'est engagée à assurer au titre de la présente Convention.

12 Convention exécutoire

La délégation des pouvoirs et la désignation de la Société de Gestion effectuées au titre de la présente sont supposées constituer une convention exécutoire et irrévocable entre les parties contractantes, et, si les pouvoirs délégués à la Société de Gestion venaient, pour une raison quelconque, à être révoqués par la Société, cette révocation sera réputée

constituer la violation irrémédiable par la Société d'une disposition essentielle de la présente Convention.

13 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au Système à Points, y compris sans s'y limiter, la méthodologie régissant le fonctionnement du Système à Points, les méthodes, le savoir-faire, la technologie, les systèmes, programmes et logiciels informatiques et tous les droits brevetables, copyrights ou droits attachés aux dessins ou modèles, restent acquis à la Société de Gestion. La Société ne peut, ni s'en prévaloir, ni garder ou acquérir un droit quelconque à cet égard en raison de la présente Convention ou de toute autre manière.

14 Arbitrage

Tout désaccord ou différend provenant de la présente Convention doit être soumis à la décision d'un expert unique devant être convenu entre la Société et la Société de Gestion, ou, à défaut d'accord, cet expert doit être désigné par le Fiduciaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

15 Assignment

La présente Convention et la désignation, les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités de la Société de Gestion au titre de la présente sont transférables par la Société de Gestion, mais la présente Convention n'est pas transférable par la Société sans le consentement préalable et par écrit de la Société de Gestion qui peut refuser son consentement à son entière discrétion.

16 Divisibilité

Au cas où l'une des dispositions de la présente Convention s'avérerait nulle ou inapplicable, les dispositions restantes de la présente Convention sont dissociables, demeurent valides, produisent leurs effets et doivent être interprétées en tenant compte des modifications s'avérant nécessaires pour mettre en vigueur ces dispositions restantes.

17 Renonciation

Le fait qu'une personne n'exerce pas ou exerce tardivement un droit, un pouvoir ou un recours relevant ou en application de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, et le simple exercice ou l'exercice partiel par une personne de ce droit, pouvoir ou recours ne saurait en empêcher l'exercice supplémentaire ou futur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

18 Avis

Tous les avis ou autres documents devant être remis ou signifiés en application de toute disposition de la présente Convention peuvent être remis ou signifiés par courrier dûment affranchi au tarif service rapide, ou par télégramme, câblogramme ou télex adressé au destinataire à son siège social (ou s'agissant d'un Membre de la Société, à l'adresse de ce Membre figurant dans les registres de la Société). Tout avis ou autre document envoyé par courrier, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sera réputé avoir été remis ou signifié 7 jours après de la date de son envoi, et, pour les besoins de prouver que cet avis ou autre document a

été remis ou signifié, il suffira de prouver qu'il portait la bonne adresse, qu'il était dûment affranchi et qu'il a effectivement été mis au courrier.

19 Jurisdiction

La Société et la Société de Gestion, de manière irrévocable :

- (A) reconnaissent la compétence non-exclusive des tribunaux anglais, et
- (B) consentent à la signification des actes de procédure par courrier ou par toute autre manière permise par le droit anglais.

20 Droit applicable

La présente Convention est régie et doit s'interpréter selon le droit anglais.

En foi de quoi, le présent Acte a été signé par les parties à la Convention et il est proposé de le remettre et il est effectivement remis à la date figurant en tête de la présente.

Signé en tant qu'acte par Diamond Resorts European Collection Limited.

C.A. Bentley Administrateur
S.J. Hulme..... Administrateur

Signé en tant qu'acte par Diamond Resorts (Europe) Limited.

C.F. Bauman..... Administrateur
S. Crook..... Administrateur

Règles et Règlements

1 Définitions

- 1.1** Ces Règles et Règlements sont rédigés conformément à l'**Article 18(b)** (ii) des Statuts de Diamond Resorts European Collection Ltd ("les Statuts de Collection"). Les mots et termes définis aux présentes auront le même sens que celui défini aux Statuts de Collection ou, éventuellement, que celui défini aux Statuts de THE Club[®] ("Statuts du Club).

2 Generalites

- 2.1** Ces Règles et Règlements ont trait aux Droits aux Points de vacances émis en rapport avec Diamond Resorts European Collection Ltd (« la European Collection »), et ont pour but de régir la façon dont les membres exercent les avantages vacances dont ils bénéficient.
- 2.2** La European Collection est exploitée et gérée par Diamond Resorts Management Ltd (« la Société de gestion ») en vertu des dispositions de la Convention de gestion. La Société de gestion, ou son agent légalement nommé, est expressément autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire ou appropriée pour gérer la European Collection, y compris, mais sans s'y limiter, l'accomplissement de toutes les tâches de gestion relatives au système de réservation. La European Collection a conclu avec Diamond Resorts International Club, Inc. ("Société d'exploitation du Club") un accord d'affiliation ("Accord d'affiliation du Club") qui a établi THE Club[®]. En vertu de la **Clause 7** de la Convention de gestion, la Société de gestion a sous-délégué l'administration du Système de points de la European Collection à la Société d'exploitation du Club.
- 2.3** Ces Règles et Règlements s'appliquent aux Résidences de la European Collection contenues dans le Catalogue des Résidences actuel de la European Collection, émis par la Société de gestion. La Société de gestion se réserve le droit de fournir des services de réservation pour d'autres Résidences et les Membres de la European Collection seront liés par les conditions de ces Règles et Règlements.
- 2.4** Ces Règles et Règlements contiennent des informations détaillées sur le mode de fonctionnement du Système à Points de European Collection, y compris mais sans s'y limiter, les informations suivantes:
- 2.4.1** Comment effectuer et confirmer une réservation.
- 2.4.2** Comment confirmer des réservations et les restrictions imposées à l'annulation des réservations.
- 2.4.3** Les Règles et Règlements se rapportant au programme d'échange d'Interval International.

- 2.4.4** Les valeurs des Points vacances allouées à chaque type d'hébergement en fonction de la saison dans chaque Unité résidentielle.
- 2.4.5** Les autres Règles et Règlements que la Société de gestion ou (dans la mesure où ses fonctions ont été sous-déléguées à la Société d'exploitation du Club) la Société d'exploitation du Club (dénommées ensemble "la Société d'exploitation") considère, à son entière discrétion, de temps à autre nécessaires ou souhaitables pour faire appliquer les Règles et Règlements du Système à Points de la European Collection d'une façon qui, selon l'appréciation commerciale raisonnable de la Société d'exploitation, aura pour objectif principal d'améliorer la qualité et le fonctionnement du Système à points et de permettre à tous d'apprécier encore davantage l'utilisation des Infrastructures résidentielles par l'ensemble des Membres présents et futurs.
- 2.5** Les Règles et Règlements peuvent être modifiés de temps à autre par la Société d'exploitation, à son entière discrétion, si elle considère que cette/ces modifications(s) serviront principalement à améliorer la qualité et le fonctionnement du Système à Points et de permettre à tous d'apprécier encore davantage l'utilisation des Infrastructures résidentielles par l'ensemble des Membres présents et futurs. De telles modifications s'imposeront à tous les Membres, à la réception d'une notification de tels changements qui sera envoyée à chaque Membre à sa dernière adresse postale ou électronique connue, avant la date d'entrée en vigueur de toute modification.
- 2.6** Les avantages vacances dus aux Membres seront calculés en fonction du nombre de Points vacances annuels auxquels un membre a droit de temps à autre et la Société d'exploitation publiera périodiquement des Catalogues de résidences qui fourniront des détails des résidences mises à la disposition des Membres et des Tableaux de points illustrant le nombre de Points vacances requis pour chaque Unité résidentielle, pour chaque semaine de l'Année d'utilisation.
- 2.7**
- 2.7.1** Le Tableau de points pourra être modifié de temps à autre par la Société d'exploitation dans l'intérêt des Membres si ladite modification est considérée comme nécessaire afin d'améliorer la qualité et le fonctionnement du Système à points.
- 2.7.2** La Société d'exploitation pourra réévaluer les Points alloués aux Unités résidentielles pendant certaines saisons de l'année. Toute réaffectation saisonnière de Points, jusqu'à un total cumulé de plus ou moins 20% de la valeur de points saisonnière pour toute classification saisonnière de la European Collection donnée, pourra être réalisée par la Société d'exploitation sans l'approbation des Membres. Un changement de plus de 20% exigera l'approbation d'une résolution de la European Collection en Assemblée générale au cours de laquelle les Membres ordinaires auront le droit de voter.

2.7.3 La Société d'exploitation peut à tout moment modifier la Classification en points de toute Période de séjour particulière à condition que, dans ce cas, les Membres existants aient toujours droit à une augmentation ou une diminution proportionnelle dans la Classification en points d'autres Périodes de séjour, afin que l'ensemble de leurs Droits de séjour ne soient pas affectés.

3 Réservations, procédures et priorités

- 3.1** Les demandes de réservation pour une Période de séjour dans une Unité résidentielle seront traitées dans l'ordre des demandes. La Société d'exploitation confirmera une réservation en fonction de la disponibilité des Périodes de séjour et Unités résidentielles désirées. Il est impossible de garantir que toute demande de réservation particulière d'un Membre sera satisfaite. Toutes les demandes de réservation sont soumises aux délais de demande de réservation d'échange et autres procédures stipulées dans ces Règles et Règlements, ainsi qu'à tout Avantage de réservation applicable (tel que défini aux **Règles 3.5 et 3.6**).
- 3.2** Sauf indication du contraire dans ces Règles et Règlements, l'utilisation et l'occupation des Unités résidentielles réservées par un Membre avec son allocation périodique de Points doit survenir durant l'Année d'utilisation pour laquelle ces Points ont été alloués.
- 3.3** Toutes les demandes de renseignements ou de réservation doivent être effectuées par téléphone ou en ligne, ou par toute autre méthode, telle que fax ou courrier, pouvant être indiquée de temps à autre par la Société d'exploitation, auprès du service de réservation ("Réservations du Club"). La Société d'exploitation s'engage à communiquer aux Membres les adresses, numéros de téléphone et autres informations d'accès aux Réservations du Club dans leur pays de résidence. Afin d'augmenter leurs chances de réussite lorsqu'ils effectuent des réservations, les Membres devraient, à chaque fois que possible, déposer leurs demandes de réservation le plus longtemps possible à l'avance et préciser plusieurs choix de destination et de Période de séjour.
- 3.4** Le service Réservations du Club est entièrement libre de refuser de confirmer une demande de réservation particulière s'il estime que cette réservation est en contravention des présents Règles et Règlements, ou généralement contraire aux meilleurs intérêts des Membres.
- 3.5** Tout membre bénéficiant d'un Avantage Propre résidence (Home Resort Advantage) peut déposer une demande de réservation d'échange auprès de sa Propre résidence en vertu dudit Avantage Propre résidence, et cela en contactant le service Réservations du Club dans les conditions prévues aux documents de sa Propre résidence.
- 3.6** Un Avantage Propre Collection (Home Collection Advantage) ou Avantage Résidence Propre Collection (Home Collection Resort Advantage) dont bénéficie un Membre ou un groupe de Membres de la European Collection fonctionnera en vertu des conditions prévues aux Documents d'adhésion du Membre ou des Membres concerné(s) à la European Collection.

- 3.7** Si un Membre manque de contacter le service Réservations du Club pendant la période prioritaire de l'Avantage Propre Résidence, Avantage Propre Collection, Avantage Résidence Propre Collection ou tout autre avantage de réservation dont puisse bénéficier le Membre pour une Période de séjour donnée, ledit Membre perdra le droit d'effectuer une réservation prioritaire en vertu de cet avantage de réservation. Ledit Membre pourra cependant toujours déposer une demande de Période de séjour dans sa Propre résidence ou sa Résidence propre collection sur une base non-préférentielle, en concurrence avec les autres Membres de THE Club`.
- 3.8** A l'exception des demandes de réservation déposées pour des Périodes de séjour dans les Unités résidentielles d'une Résidence en vertu d'un Avantage Propre Résidence, d'un Avantage Propre Collection, d'un Avantage Résidence Propre Collection ou de tout autre avantage de réservation dont bénéficie le Membre en vertu de ces Règles et Règlements, aucune demande de réservation pour une Période de séjour dans une Résidence ne peut être déposée plus de dix mois avant le premier jour de la Période de séjour désirée (ou, si la Société d'exploitation en décide ainsi à son entière discrétion, le dernier jour de la Période de séjour désirée).
- 3.9** Dans certaines Résidences, des Périodes de séjour d'une durée inférieure à 7 jours pourront être mises à la disposition des Membres, dans la mesure où une telle initiative est compatible avec la gestion efficace de l'inventaire et les règles des Résidences individuelles.
- 3.10** Un Membre peut effectuer autant de réservations que nécessaire pour utiliser tous les Points à sa disposition pour l'Année d'utilisation correspondante. Les Membres n'auront aucun frais de réservation à payer pour les réservations European Collection effectuées durant toute Année d'utilisation. La Société d'exploitation se réserve néanmoins le droit d'imposer à l'avenir des frais de réservation modiques si cela est jugé nécessaire pour le bien collectif de la majorité des Membres. La Société d'exploitation pourra en particulier imposer des frais d'annulation, des frais d'émission de Certificat de transfert à un tiers et d'autres frais au titre de toute autre réservation effectuée par un Membre.
- 3.11** Bien qu'une demande de réservation puisse être effectuée pendant les périodes de temps prévues à ces Règles et Règlements, la réservation pourra uniquement être confirmée si le Membre demandeur dispose d'un nombre suffisant de Points pour l'Année d'utilisation durant laquelle auront lieu l'utilisation et l'occupation de l'Unité résidentielle. Si la demande de réservation se rapporte à l'utilisation et l'occupation d'une Unité résidentielle pendant une Année d'utilisation autre que l'Année d'utilisation en cours ou si le Membre ne possède pas un nombre suffisant de Points pour effectuer une réservation pendant l'Année d'utilisation en cours, le Membre devra obtenir les Points nécessaires pour l'Année d'utilisation désirée en effectuant une transaction d'épargne ou d'emprunt conformément à ces Règles et Règlements ou, lorsque cela est possible, en louant ou achetant des Points.
- 3.12** Les points sont toujours alloués pour une Année d'utilisation particulière et, sous réserve de la **Règle 3.14**, les Points inutilisés expireront à la fin de l'Année d'utilisation applicable. Grâce aux transactions d'épargne et d'emprunt, un Membre

peut cependant modifier l'Année d'utilisation associée à certains Points à des fins de réservation.

- 3.13** Un Membre peut emprunter tout ou partie de sa future allocation de Points pour l'Année d'utilisation suivant immédiatement l'Année d'utilisation durant laquelle le Membre souhaite utiliser ces Points empruntés. Les Points dont dispose le Membre à des fins de réservation pendant l'Année d'utilisation désirée seront alors majorés du nombre de Points ainsi empruntés. Une fois la transaction d'emprunt effectuée, le nombre de Points à la disposition du Membre pour l'Année d'utilisation suivante sera réduit du nombre de Points ainsi empruntés. Pour pouvoir effectuer une transaction d'emprunt, le Membre devra verser un acompte sur la future Cotisation au Club facturée par l'Association correspondante au titre des Points empruntés et acquitter les frais d'emprunt imposés par la Société d'exploitation. Une fois qu'un Membre a informé la Société d'exploitation de son intention d'emprunter des Points, il ne peut revenir sur sa décision. Les Points empruntés qui n'ont pas été utilisés au cours de l'Année d'utilisation pour laquelle ils ont été empruntés expireront à la fin de l'Année d'utilisation en question. Les Points empruntés ne pourront être utilisés pendant l'année de l'emprunt et ne pourront être reportés.
- 3.14** La Société d'exploitation peut, à son entière discrétion, publier ou poster sur son site web les procédures à suivre pour épargner des Points, ainsi que les délais à respecter pour épargner des Points et le pourcentage de Points pouvant être épargnés jusqu'à chaque date limite. Les Membres peuvent également obtenir ces informations en appelant un service de messagerie vocale automatique. En l'absence d'une telle publication ou d'un tel postage par la Société d'exploitation, les Membres s'étant entièrement acquittés de la Cotisation au Club pour une Année d'utilisation particulière seront réputés avoir épargné toute portion inutilisée des Points alloués pour cette Année d'utilisation, et cette portion inutilisée sera automatiquement réallouée à l'Année d'utilisation suivante. Les Points à la disposition du Membre à des fins de réservation pendant l'Année d'utilisation suivante seront majorés du nombre de Points reportés par épargne en vertu de la présente règle. Les Points reportés à l'Année d'utilisation suivante doivent être utilisés pendant cette Année d'utilisation et ne pourront être reportés aux Années d'utilisation suivantes.
- 3.15** La Société d'exploitation pourra imposer une suspension temporaire des transactions d'épargne et/ou d'emprunt si elle juge une telle mesure nécessaire pour préserver l'intégrité générale des Points et du système de réservation. La Société d'exploitation réintroduira le service suspendu lorsqu'elle jugera, à son entière discrétion, bon de le faire.
- 3.16** Dans le cas où le solde inutilisé de l'allocation de Points annuelle d'un Membre serait insuffisant pour faire une réservation, les Points inutilisés pourront faire office de crédits de location contribuant au règlement du coût de location d'Unités résidentielles de la European Collection. La Société d'exploitation publiera de temps à autre la valeur des crédits de location alloués aux Points inutilisés et le coût de la location des Unités résidentielles de la European Collection. Les crédits de location

ne peuvent être alloués que sur un maximum de 1000 points inutilisés par an et ne sont valables que pour l'Année d'utilisation durant laquelle ils sont émis.

- 3.17** Si les Réservations du Club n'ont pas reçu de demande de réservation pour une Période de séjour donnée moins de 59 jours avant la date de commencement d'une telle période, la Période de séjour en question sera considérée comme un « Séjour en réservation tardive » et sera offerte aux Membres à 50% de la valeur de Points originale spécifiée pour cette Période de séjour, en fonction des disponibilités. Il n'est pas possible de déposer des Séjours en réservation tardive auprès d'une société d'échange.

4 Réservations de semaines partielles

- 4.1** Les réservations de semaines partielles sont possibles dans certaines résidences de la European Collection et dans certaines Unités résidentielles uniquement, à la discrétion de la Société d'exploitation. La Société d'exploitation se réserve le droit d'offrir d'autres catégories d'Unités résidentielles pour des réservations de semaines partielles cela, à son entière discrétion.
- 4.2** Les réservations de semaines partielles peuvent être effectuées pour un minimum de deux nuits ou à la discrétion de la Société d'exploitation. Sous réserve de modification de temps à autre à la discrétion de la Société d'exploitation, les réservations de semaines partielles peuvent être ajoutées à des réservations de sept jours.
- 4.3** Lorsqu'il est possible de faire des réservations de semaines partielles, les détails de la semaine partielle, des jours d'arrivée et du nombre de Points requis pour faire une réservation de semaine partielle, calculé en pourcentage du nombre de Points total requis pour une réservation de sept jours, sont décrits dans le Catalogue des résidences de la European Collection.

5 Annulations, modifications et no-shows

- 5.1** A moins qu'elle ne soit couverte par un plan de protection de réservation acheté par le Membre, l'annulation ou la modification d'une réservation confirmée entraînera la perte d'un pourcentage des Points utilisés pour cette réservation comme suit, ainsi qu'éventuellement l'imposition de frais d'annulation :

Avis d'annulation	Pourcentage de points crédités à votre compte
91-365 jours avant le début de la Période de séjour ou la date fixée pour l'obtention de l'Autre possibilité d'échange ("Date de commencement")	100%
61-90 jours avant la Date de commencement	75%
31-60 jours avant la Date de commencement	50%
0-30 jours avant la Date de commencement	0%

Nonobstant ce qui précède, la Société d'exploitation pourra réviser cette **Règle 5.1** afin d'y ajouter ou d'y supprimer des délais accompagnés d'une échelle de pourcentages plus ou moins graduée.

- 5.2** Si un Membre annule une réservation confirmée, il ne pourra ensuite plus bénéficier de la remise applicable sur la valeur normale des Points pour cette Période de séjour dans une telle Unité résidentielle s'il effectue ultérieurement une réservation similaire de dernière minute. A cette fin, une réservation similaire d'Unité résidentielle sera une réservation dans la même région géographique que celle annulée par le Membre et dont la Période de séjour réservée commence moins de 14 jours avant ou après le commencement de la Période de séjour annulée. Tout Membre considéré comme ayant violé cette règle verra son compte de Points rétroactivement ajusté (pour l'Année d'utilisation en cours ou l'Année d'utilisation suivante) par la Société d'exploitation, afin que lui soit facturé le nombre de Points total correspondant au coût de la réservation.
- 5.3** Sous réserve toujours de la **Règle 5.2**, un Membre peut soumettre une nouvelle demande de réservation après avoir annulé une réservation confirmée, mais sans aucune garantie que toute autre demande de réservation sera satisfaite.
- 5.4** Les Membres qui ont l'intention d'arriver à une Résidence après le jour d'arrivée officiel pour lequel ils ont une réservation confirmée doivent contacter le bureau d'accueil de la Résidence avant le commencement de la Période de séjour afin de l'informer de leur intention d'arriver après le jour convenu. Le non respect de la présente Règle risque d'entraîner l'annulation de leur réservation.
- 5.5** Les Membres qui ne se présentent pas pendant la Période de séjour pour laquelle ils ont reçu une réservation confirmée (ou qui arrivent en retard sans respecter la **Règle 5.4**) perdront 100% des Points utilisés pour réserver cette Période de séjour et devront dans certains cas s'acquitter de frais d'annulation.
- 5.6** **5.6.1** La Société d'exploitation aura le droit d'annuler les réservations effectuées dans toute Résidence qui cessera d'appartenir à la European Collection. Dans ce cas, la Société d'exploitation préviendra les Membres aussi longtemps que possible à l'avance et fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour offrir des alternatives qui conviendront aux Membres.
- 5.6.2** Si une telle annulation a lieu pendant la même Année d'utilisation que la Période de séjour confirmée concernée, le Membre pourra transférer l'ensemble des Points qui lui sont alloués pour cette Année d'utilisation à l'Année d'utilisation suivante, indépendamment de l'époque de l'année à laquelle les Points sont reportés sans avoir à en demander l'autorisation préalable à la Société d'exploitation.
- 5.6.3** Si la Société d'exploitation a confirmé une réservation à un Membre et que, à la suite d'une catastrophe naturelle ou de tout autre cas de force majeure indépendant de la volonté de la Société d'exploitation, le logement en question ne peut être utilisé ou occupé, le Membre renonce à faire valoir toute réclamation contre la Société d'exploitation ou la European Collection et aucune partie ne

sera dans l'obligation de proposer au Membre une autre réservation pour cette Année d'utilisation.

6 Règlement de la commissions de gestion

- 6.1** Les Membres recevront périodiquement une facture de Commission de gestion.
- 6.2** La Commission de gestion couvre directement ou indirectement, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
- (a)** Entretien, nettoyage et réparations intérieurs et extérieurs de toutes les Unités résidentielles de la European Collection.
 - (b)** Somme transférée au fonds d'amortissement pour travaux de remise à neuf importants.
 - (c)** Gestion sur place et service de réception/d'accueil des vacanciers.
 - (d)** Services de tenue des locaux et de blanchisserie.
 - (e)** Tous les coûts des services publics (sauf l'électricité qui est facturée aux membres en fonction de la consommation à la fin de chaque Période de séjour).
 - (f)** Toutes les taxes et assurances contenant et contenu.
 - (g)** Service de réservations des Membres.
 - (h)** Département des services clients.
 - (i)** Facturation et encaissement de la Commission de gestion.
- 6.3** Afin de pouvoir déposer une demande de réservation pour toute Année d'utilisation, les Membres devront s'assurer que le paiement de leur Commission de gestion est à jour.
- 6.4** Au cas où un Membre déposerait une demande de réservation pour l'Année d'utilisation suivante, la Société d'exploitation demandera le versement d'un acompte sur la Commission de gestion de l'Année d'utilisation suivante avant de confirmer la réservation. Le montant de cet acompte sera notifié au Membre effectuant la réservation et pourra être modifié de temps à autre par la Société d'exploitation.
- Afin d'emprunter des Points de l'Année d'utilisation suivante pour l'Année d'utilisation en cours, les Membres devront verser un acompte sur la Commission de gestion se rapportant aux Points empruntés. Le montant de cet acompte sera notifié au Membre empruntant les Points et pourra être modifié de temps à autre par la Société d'exploitation.
- 6.5** Au cas où l'acompte facturé au membre conformément à la **Règle 6.4** serait inférieur ou supérieur à la Commission de gestion réelle publiée par la Société d'exploitation, le montant de la différence sera imputé ou crédité au compte du Membre dans la facture de Commission de gestion suivante.

- 6.6** Si un membre est en défaut de paiement de sa Commission de gestion, ses droits d'adhérent seront suspendus. Un Membre ne peut soumettre une demande de réservation qu'une fois à jour du paiement de sa Commission de gestion.
- 6.7** Des intérêts au taux cumulatif de 1% par mois sur le solde de toute somme en souffrance due par un Membre à la Société d'exploitation seront facturés. Une pénalité pour paiement tardif pourra dans certains cas être imposée.

7 Certificats de transfert a un tiers

- 7.1** Les confirmations de réservation ne peuvent être utilisées que par le Membre qui reçoit la confirmation ou sa famille immédiate à moins qu'une autre personne bénéficie de cette confirmation par le biais de l'émission d'un Certificat de transfert à un tiers de la European Collection. Cette personne sera considérée comme détentrice de l'autorisation du Membre et le Membre continuera d'être responsable des actes et omissions de cette personne.
- 7.2** Seul un Membre ayant reçu une confirmation ou fait une demande de réservation pourra demander un Certificat de transfert à un tiers. La Société d'exploitation se réserve le droit de limiter le nombre de Certificats de transfert à un tiers émis à chaque Membre par Année d'utilisation.
- 7.3** En dehors des membres de la famille, un Certificat de transfert à un tiers ne pourra être remis à une personne de moins de dix-huit (18) ans.
- 7.4** Les Certificats de transfert à un tiers sont payants et leur tarif dépendra des montants fixés de temps à autre par la Société d'exploitation.
- 7.5** Tout Membre qui fait une demande de Certificat de transfert à un tiers est responsable du paiement de tous les frais encourus, ainsi que de tous les dommages causés par son/ses invité(s) qui occupe(nt) l'Unité résidentielle ou du remplacement de tout article qui disparaîtrait d'une telle Unité résidentielle.
- 7.6** La personne qui bénéficie du Certificat de transfert à un tiers pourra être accompagnée d'autres personnes, à condition que le nombre de personnes total ne dépasse pas la limite d'occupation maximum pour le type de logement confirmé spécifié sur la confirmation de réservation.
- 7.7** L'utilisation d'un Certificat de transfert à un tiers est soumise à toute condition ou restriction supplémentaire qui pourrait être imposée de temps à autre sur l'émission de tels certificats par la Société d'exploitation.
- 7.8** La European Collection se réserve le droit de résilier le statut d'adhérent de tout Membre et d'annuler tout Certificat de transfert à un tiers émis, au cas où l'une quelconque des conditions ci-dessus serait violée.

8 Locations

- 8.1** Un Membre peut louer les Unités résidentielles réservées pour la Période de séjour, toujours en stricte conformité avec ces Règles et Règlements. En particulier, il est interdit d'utiliser des Points pour réserver des Unités résidentielles à des fins commerciales ou à toute fin autre que l'usage personnel du Membre, de la famille

immédiate du Membre, ou en vertu d'un Certificat de transfert à un tiers en règle ou du programme de location interne de la Société d'exploitation. Le recours, par un Membre, à la publicité ou à un site web en ligne pour offrir les Unités résidentielles en location sera réputé constituer un usage commercial interdit. Les Membres qui sont les principaux promoteurs des Résidences (à savoir les membres du groupe Diamond Resorts International) sont spécifiquement exemptés de cette restriction et autorisés à utiliser leurs Unités résidentielles réservées à des fins de promotion, de location ou toute autre fin commerciale.

- 8.2** Sous réserve des restrictions prévues aux **Règles 8.1 et 7.1 à 7.8**, un Membre qui souhaite louer une Unité résidentielle à un tiers ou autoriser un tiers à utiliser une Unité résidentielle n'aura pas besoin d'obtenir l'autorisation préalable de la Société d'exploitation s'il a déjà obtenu une confirmation de réservation. Cependant, le Membre est tenu de communiquer au service Réservations du Club ou à la réception de la Résidence, selon le cas, le nom des invités, parents ou locataires avant le jour d'arrivée et sera responsable des actes ou omissions de ces parties, y compris le non paiement des frais encourus à la Résidence.

9 Services d'échange avec Interval International («Interval»)

- 9.1** Dans cette Règle, les phrases suivantes ont la signification suivante :

« **Anciens Membres** », les Membres qui ont adhéré à la European Collection avant le 29 juin 1999 compris;

« **Nouveaux membres** », les Membres qui ont adhéré à la European Collection après le 30 juin 1999 compris.

- 9.2** La European Collection a conclu avec Interval un accord d'affiliation d'entreprise (Accord d'affiliation avec Interval) qui établit des services d'échange pour tous les Membres.
- 9.3** A compter du 30 juin 1999 compris, tous les Membres auront accès aux résidences d'Interval conformément aux dispositions suivantes.

9.3.1 Les Membres doivent effectuer leurs réservations auprès des résidences d'Interval par le biais du service de Réservations du Club ou du site web d'Interval.

9.3.2 Les informations sur les résidences Interval sont contenues dans le dernier annuaire Interval. Ces résidences ont été classées par groupes et se sont vues attribuer des valeurs de Points. Le service Réservations du Club informera les Membres du nombre de Points requis pour réaliser un échange avec une résidence particulière.

9.3.3 Les Membres qui souhaitent échanger leurs Points contre des semaines d'hébergement dans des résidences Interval doivent avoir immédiatement à leur disposition le nombre de Points requis.

9.3.4 Le Membre peut alors demander une réservation en choisissant parmi les semaines d'hébergement disponibles dans les résidences Interval. Le service Réservations du Club vérifiera les disponibilités et si le type de logement est

disponible, la réservation sera faite immédiatement et confirmée verbalement. Une confirmation écrite suivra. Des frais de réservation seront facturés au tarif en vigueur d'Interval.

9.3.5 La disponibilité des logements dans le cadre du programme Interval dépend entièrement des semaines dans d'autres résidences affiliées à Interval qui sont déposées de temps à autre par d'autres membres d'Interval dans le programme d'échange. Il est probable qu'il y ait une forte concurrence pour les lieux de villégiature les plus appréciés et les dates de vacances les plus populaires. Par conséquent, il est impossible de garantir la disponibilité du logement exact demandé.

9.3.6 Une fois qu'une réservation a été effectuée, elle ne peut être retirée ou annulée. Si un Membre souhaite changer sa réservation initiale, le service Réservations du Club mettra tout en œuvre pour trouver un logement de remplacement conformément aux dispositions applicables prévues aux Conditions générales de l'Accord d'affiliation avec Interval auquel il est fait référence à la **Règle 9.4** ci-dessous («Conditions générales»). Des frais de réservation pour un tel logement de remplacement seront facturés en plus des frais de réservation initiaux.

9.3.7 Les Membres peuvent échanger leurs Points de l'année en cours pour faire une réservation dont la Date de séjour (telle que définie dans les Conditions générales) est soit dans l'Année d'utilisation en cours, soit dans l'Année d'utilisation suivante. Cependant, après le 31 octobre de chaque année, les Points de l'année en cours ne pourront plus être utilisés de la sorte.

9.3.8 Les Nouveaux membres et les Anciens membres doivent effectuer leurs réservations dans les résidences Interval auprès du service Réservations du Club. Les frais annuels seront inclus dans la Commission de gestion de la European Collection. Les Anciens membres dont l'adhésion à Interval était en vigueur au 30 juin 1999, que ce soit à titre privé ou dans le cadre de l'Accord d'affiliation précédent de la European Collection, ne paieront pas le nouveau tarif avant que la durée originale de leur adhésion existante arrive à terme. Tous les Membres devront payer des frais de réservation supplémentaires pour chaque séjour réservé dans une résidence Interval et des frais supplémentaires pour d'autres services comme Getaways, au taux en vigueur d'Interval. Ces frais pourront varier de temps à autre. Aucune réservation faite ne sera honorée à moins que tous les frais dus aient été payés.

9.4 Pour une explication plus détaillée et pour les Conditions générales applicables, veuillez vous reporter au dernier annuaire Interval et aux Conditions générales de l'Accord d'affiliation avec Interval tel que publié de temps à autre. De plus, le directeur de la Société d'exploitation pourra publier d'autres Conditions générales ou Règles et Règlements relatifs à Interval ou modifier de temps à autre les Conditions ou Règles et Règlements existants.

10 Occupation des infrastructures résidentielles

- 10.1** Tous les occupants d'une Unité résidentielle respecteront en tout temps les règles internes et réglementations locales de la Résidence, ainsi que l'ensemble des lois, statuts et réglementations des juridictions locales, municipales, régionales et nationales de l'endroit où est située l'Unité résidentielle.
- 10.2** L'utilisation et l'occupation des Unités résidentielles seront en stricte conformité avec les dispositions des Statuts de la European Collection et les présents Règles et Règlements.
- 10.3** Chaque Unité résidentielle sera libérée par les occupants à l'expiration de la Période de séjour applicable et tous les effets personnels des occupants en seront retirés. Les Unités résidentielles seront laissées en bon état et dans de bonnes conditions de propreté et d'hygiène.
- 10.4** Chaque occupant se conformera à toutes les procédures de départ de son Unité résidentielle et réglera tous les frais qu'il aura pu encourir pendant son séjour.
- 10.5** Il est interdit aux occupants d'endommager ou de faire quoi que ce soit qui serait susceptible de réduire la valeur, l'attrait ou l'apparence de toute Unité résidentielle ou toute partie commune, ou de tout ameublement, agencement ou installation qu'elle contient. Les dégâts seront facturés en tant qu'Autres charges.
- 10.6** Les Unités résidentielles, parties communes ou agencements, installations, ameublement ou autres équipements ou services de toute Unité résidentielle ou de toute autre partie commune ne seront en aucune manière modifiés ou endommagés. Les dégâts seront facturés en tant qu'Autres charges.
- 10.7** Il est interdit aux occupants de faire ou d'autoriser quiconque à faire quoi que soit dans une Unité résidentielle, à quelque moment que ce soit, qui serait ou aurait tendance à constituer une nuisance ou une gêne pour toute autre personne qui a légitimement le droit d'apprécier la Résidence, d'adopter un comportement considéré par la Société d'exploitation comme indigne d'un Membre de la European Collection, de commettre des dégradations ou d'introduire la moindre substance ou le moindre objet qui pourrait annuler toute police d'assurance ou entraîner l'augmentation de la prime d'assurance en question.
- 10.8** Il est interdit aux occupants d'introduire le moindre animal, oiseau, poisson ou bétail dans toute Unité résidentielle, à l'exception d'animaux assistant des personnes handicapées (tels que chiens d'aveugle) ou lorsque cela est explicitement autorisé par les règles et réglementations des Résidences individuelles.
- 10.9** Il est interdit aux occupants d'utiliser ou d'autoriser quiconque à utiliser l'Unité résidentielle à toute fin autre qu'un lieu de villégiature privé temporaire pour le nombre de personnes maximum autorisé. Il est donc interdit aux occupants d'utiliser les Unités résidentielles de toute manière qui pourrait entraîner des nuisances pour tout autre occupant/utilisateur d'un espace adjacent, à toute fin illégale ou immorale, quelle qu'elle soit, ou à toute fin commerciale, d'affaires, professionnelle ou de fabrication, y compris la location commerciale. Il est également interdit à

tout Membre de posséder ou contrôler un site web au contenu se rapportant à la European Collection, aux Résidences, à THE Club[®], à la Société d'exploitation ou à tout membre de Diamond Resorts International[®].

10.10 Les règles supplémentaires suivantes s'appliqueront aux Unités résidentielles :

- (a)** Il sera interdit d'assombrir ou d'obstruer les fenêtres de toute Unité résidentielle autrement que par un rideau ou les stores intérieurs fournis.
- (b)** A l'exception des Unités résidentielles où cela est expressément permis, il sera interdit d'étendre ou d'exposer du linge ou d'autres articles où que ce soit à l'extérieur de toute Unité résidentielle ou à tout endroit visible de l'extérieur du bâtiment dont l'Unité résidentielle fait partie.
- (c)** Il est interdit aux occupants de jeter des saletés, des ordures, des chiffons, de l'huile ou tout autre matériel délétaire par la fenêtre ou le balcon de toute Unité résidentielle ou de jeter lesdits articles dans les lavabos, baignoires, W-C et canalisations de toute Unité résidentielle.
- (d)** Il est interdit aux occupants d'autoriser toute musique ou tout chant, que ce soit par le biais d'un instrument, de voix, de la radio, de la télévision ou autre, dans toute Unité résidentielle qui pourrait entraîner des nuisances ou gêner tout autre occupant d'un espace adjacent, et notamment être entendu à l'extérieur de l'Unité résidentielle entre 23h00 et 09h00 ou à toute heure précisée par la Résidence ou la Société d'exploitation.
- (e)** Il est interdit aux occupants d'encombrer la chaussée, les passages, allées piétonnes ou points d'accès handicapés qui desservent les Unités résidentielles ou de les utiliser à toute fin autre que pour entrer ou sortir de l'Unité résidentielle que le Membre a le droit d'utiliser.
- (f)** Il est interdit aux occupants de stocker dans ou à proximité de toute Unité résidentielle tout matériel inflammable ou explosif.
- (g)** Il est interdit aux occupants d'afficher panneaux, publicités, bannières, drapeaux ou autres articles de ce type.

Notification de protection de données

Une copie de notre politique de confidentialité est disponible sur DiamondResorts.com/Privacy-Policy. Sinon, si vous souhaitez une copie de notre politique de confidentialité, s'il vous plaît écrivez à notre service à la clientèle à Citrus House, Caton Road, Lancaster, LA1 3UA, Angleterre.

Exemple de certificat d'adhésion

			
<p>Diamond Resorts European Collection Limited Registered number 2830367</p> <p>Diamond Resorts Management Limited, having been appointed and authorized by the above named company ("the Company") to admit applications to membership of the Company and its own Membership Conditions, HEREBY CERTIFIES that the person(s) named opposite herein is/are registered as a Member subject to the Memorandum and Articles of Association for the time being of the Company and any Rules and Regulations made pursuant thereto.</p> <p>Signed for and on behalf of the Company by Diamond Resorts Management Limited</p> <p>Director:</p> <p>Date: <i>25/01/2011</i></p>		<p>Member(s) Name and Address:</p> <p>Certificate Number/Club Membership Number:</p> <p>Date of Registration:</p> <p>Amount of Guarantee: £1.00</p>	

Diamond Resorts (Europe) Limited
Citrus House, Caton Road, Lancaster, LA1 3UA, UK

Siège social: voir ci-dessus. Société immatriculée sous le No 2353649 conformément à la législation d'Angleterre et du pays de Galles. Fiduciaires: First National Trustee Company Limited, International House, Castle Hill, Victoria Road, Douglas, Isle of Man, IM2 4RB

THE Club® est une marque déposée aux USA et en cours de dépôt dans les autres pays où est vendu le produit.

